SAMEDI 25 JUILLET 1846

VINGT-UNIEME ANNEE N. 5942

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS
AUX ABONNÉS DE LA *Gazette des Tribunaux*.

Les abonnemens sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1er et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit :

Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré;

Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Laffitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire l'inscription d'abonnement à Paris;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traite pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, *rue du Harlay-du-Palais*, 2. (Affranchir.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Journal ; compte-rendu ; compétence. — Cour d'assises; jury; liste; erreur de nom; notification à l'accusé. — Jugement; motifs; qualification.—Chasse; arrêté du préfet; temps de neige. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Affaire Raspail; exercice illégal de la médecine. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire de la rue de la Victoire; tentative d'assassinat; vol; deux accusés. — *Tribunal correctionnel de Nantes* : Filouterie au jeu. — *Conseil de guerre de Paris* : Voies de fait envers des supérieurs.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 juillet.

JOURNAL. — COMPTE-RENDU. — COMPÉTENCE.

Le gérant d'un journal poursuivi pour compte-rendu infidèle et de mauvaise foi, doit être traduit devant le Tribunal de l'audience duquel il a été rendu compte, ce Tribunal étant exclusivement compétent pour connaître d'une prévention de cette nature.

Lorsqu'il a été rendu compte de l'audience d'un Tribunal civil, le Tribunal correctionnel, bien que composé des mêmes juges que le Tribunal civil, est incompétent pour connaître de la prévention de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi.

Le Tribunal d'appel correctionnel, saisi d'une question de compétence seulement, ne peut évoquer le fond.

Le sieur Bernès, gérant du journal *l'Etoile d'Aquitaine*, a été cité devant le tribunal correctionnel de Condom, pour avoir rendu un compte infidèle et de mauvaise foi d'une audience du Tribunal civil de Condom. Le prévenu déclina la compétence de la juridiction correctionnelle. Mais son exception fut rejetée par le motif que le Tribunal correctionnel était composé précisément des magistrats qui siégeaient à l'audience civile. Le prévenu interjeta appel, et le Tribunal correctionnel supérieur d'Auch après avoir statué sur la compétence, évoqua le fonds et renvoya le prévenu de la prévention.

Sur le pourvoi en cassation formé contre cette décision, la Cour de cassation a rendu, sur le rapport de M. le conseiller Mérilhou et sur les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, un arrêt qui a cassé le jugement du Tribunal d'Auch, en consacrant les propositions susénoncées.

COUR D'ASSISES. — JURY. — LISTE. — ERREUR DE NOM. — NOTIFICATION A L'ACCUSÉ.

Est nul l'arrêt de la Cour d'assises, lors duquel a siégé dans le jury du jugement un juré dont le nom n'est pas porté sur la liste de quarante jurés tirés au sort par le premier président de la Cour royale.

Il y a aussi nullité lorsque sur la notification de la liste du jury faite à l'accusé ne se trouve pas le nom d'un citoyen qui a fait partie du jury de jugement.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne sur le pourvoi de M. Raillard, gérant de la *Gazette du Languedoc*. M. Mérilhou, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général. Me Bosviel, avocat du demandeur en cassation.

JUGEMENT. — MOTIFS. — QUALIFICATION.

Lorsque le ministère public, appelant d'un jugement qui a statué sur une prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, donne aux faits articulés la qualification d'escroquerie, il y a lieu d'annuler pour défaut de motifs et violation de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 le jugement qui, sans donner de motifs relativement à l'escroquerie, se borne à dire qu'au fond la prévention n'est pas justifiée.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Privas. (Affaire Guimard et Simon.) M. Mérilhou, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général (conclusions conformes).

CHASSE. — ARRÊTÉ DU PRÉFET. — TEMPS DE NEIGE.

L'arrêté du préfet qui interdit la chasse en temps de neige, sans fixer aucune durée à cette prohibition, n'a pas besoin d'être réitéré chaque année, mais est obligatoire tant qu'il n'a pas été révoqué.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Lons-le-Saulnier, rendu au profit du sieur Bordier. (M. Mérilhou, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes).

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 24 juillet.

AFFAIRE RASPAIL. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

M. Raspail est appelant d'un jugement rendu le 19 mai dernier par le Tribunal correctionnel de la Seine (8e chambre), qui l'a condamné à 15 francs d'amende pour exercice illégal de la médecine, par application de l'article 35 de la loi du 19 ventose an XI. Il se présente devant la Cour assisté de Me Forest, avocat.

M. le président demande au prévenu ses nom, prénoms, âge, domicile et profession. — R. François-Vincent Raspail, demeurant à Montsouris, rue de la Tombe-Issoire, 55, âgé de cinquante-deux ans, homme de lettres et chimiste, deux titres qui n'ont pas besoin de diplôme, né à Carpentras (Vaucluse).

M. le conseiller Lassis fait le rapport de l'affaire. Nous rappellerons en deux mots que M. Raspail, inventeur d'un système de médication hygiénique et curative dont le camphre est la base, système qu'il a développé lui-même dans son *Manuel-Annuaire de la Santé* et dans son *Histoire naturelle de la Santé et de la Maladie*, avait annoncé par la voie de la presse que les seules consultations avouées par lui et auxquelles il assistait régulièrement, étaient les consultations données rue des Francs-Bourgeois, 10, par M. Cottereau, docteur-médecin.

La plainte, dont l'initiative a été prise par l'association des médecins, se basait sur ce que M. Raspail dictait les ordonnances à M. Cottereau, qui les écrivait et les signait, et sur ce que le même M. Raspail interrogeait, palpait, auscultait, consultait le malade, faisait enfin de la médecine dans le sens pratique du mot.

L'un des témoins entendus par le Tribunal, la femme Aran, a soutenu de plus qu'ayant offert 5 francs pour prix de la consultation, M. Raspail en exigea 20. On se rappelle que M. Orfila, doyen de la Faculté de médecine et président de l'association des médecins de Paris, a été entendu. Nous renvoyons, au surplus, pour les dépositions de témoins au compte-rendu que nous avons publié en première instance.

Après le rapport, M. le président adresse quelques questions au prévenu.

M. le président : N'avez-vous pas formé avec le docteur Cottereau une association pour l'exploitation et pour la mise en pratique du système de médication hygiénique et curative de François-Vincent Raspail ?

M. Raspail : Une association a été formée sous ma direction. Mon but était de sortir de l'impasse dans laquelle je m'étais mis il y a sept à huit ans, en exerçant illégalement la médecine. Exposé à l'ire des médecins, j'étais dénoncé à la poursuite du ministère public. Dix ou douze mille lettres m'étaient écrites par des personnes qui me demandaient les moyens de les faire profiter de mon système.

J'ai pris le parti d'adresser ces malades à des médecins qui les ont traités d'abord conformément à ce système, mais qui, s'écartant peu à peu de mes prescriptions, ont suivi ensuite leur propre système.

Dans cet état de choses, le simple bon sens me conseillait de leur indiquer un médecin qui leur donnât la garantie que ce serait bien mon système qui serait appliqué : j'ai choisi M. Cottereau. Ce n'est pas un ignare ni un complaisant : c'est un docteur en médecine et en chirurgie, un professeur agrégé de la faculté. L'association pour la mise en pratique du système de François-Vincent Raspail n'est donc pas du compérage. Pour moi, je me suis réservé la direction de l'association : mais, diriger une maison de médecine ce n'est pas là exercer la médecine.

M. le président : Vous reconnaissez vous-même qu'antérieurement à cette association vous avez exercé illégalement la médecine ! — R. Oui, Monsieur le président.

M. le président : Le ministère public a vu dans cette association la suite de cet exercice illégal de la médecine que vous avouez. — R. Le ministère public n'y avait point vu cela, puisqu'il a écrit à mes accusateurs habituels : « Il n'y a pas là de quoi accuser M. Raspail. »

M. le conseiller-rapporteur lit la lettre à laquelle fait allusion le prévenu, et qui a été écrite non par un organe du ministère public, mais par M. Bazire, juge d'instruction, qui demandait qu'on fît entendre des témoins à l'appui de la dénonciation.

M. le président. Pensez-vous que les malades, lorsqu'ils se présentaient rue des Francs-Bourgeois, y fussent attirés par M. le docteur Cottereau ou par vous? — R. Depuis plus de deux mois je n'allais au bureau de consultations que le jour des consultations gratuites.

M. Raspail a la parole pour plaider lui-même son affaire. Après avoir lu des conclusions longuement motivées en droit et en fait, tendant à l'infirmation du jugement de 1re instance, il s'exprime ainsi :

Monsieur le président et Messieurs de la Cour,

Je parais devant vous pour demander l'infirmation d'un jugement qui me condamne à 15 francs d'amende. Mais ce ne sont pas les peines qui m'inquiètent, car j'en ai supporté de plus lourdes et de plus dures ; c'est l'action morale que je veux éteindre ici comme je l'ai éteinte là-bas. Derrière l'arrêt de la justice, il y a une vengeance implacable; il y a d'insatiables calomnies. Ces Messieurs ne sont pas habitués comme vous à chercher l'amélioration du coupable. Ils aiment beaucoup sa punition. Devant la police correctionnelle, j'ai plaidé pour mon honneur. Devant vous, je viens plaider pour l'honneur de mon pays, de ses institutions et de ses lois; je viens plaider pour l'honneur de la science. Oui ! pour l'honneur de mon pays et de la science, j'espère que vous ne laisserez pas subsister cette insulte contre toute ma conduite passée. Voyons un peu la loi qu'on a voulu m'appliquer.

Cette loi date de l'an XI ; la révolution française avait aboli tous les priviléges, tous les diplômes. Sur ses champs de bataille, il n'y avait plus que des chirurgiens qui arrachaient à la mort les blessés, amis et ennemis ou les laissaient aller vers Dieu qui les réconciliait dans son sein paternel. Plus de médecine alors ! plus de Facultés ! Je n'ai pas appris qu'on en mourût davantage. Si vous vouliez vous donner la peine de faire les mêmes recherches que moi, vous reconnaîtriez que la mortalité occasionnée par les remèdes était alors moins grande. Les choses ont duré dix ans de la sorte, sans que personne se plaignît. Le pays ne s'en trouvait pas plus mal, et l'armée s'en trouvait fort bien car elle avait de bons rebouteurs qui lui remettaient bras et jambes.

Quand un pouvoir nouveau vint renouer la chaîne des vieilles traditions, la caste médicale reparut. Elle vint redemander son ancienne simarre, sa vieille souquenille, son bonnet de docteur, tout ce burlesque attirail dont Molière a fait justice, dont il s'est moqué aux applaudissemens du monde entier.

Il y avait à cette époque beaucoup d'anciens médecins des facultés. Le *Bulletin*, supprimé en 1793, avait revu le jour en 1796 sous le titre de *Journal de médecine*. Les vieux médecins s'unirent pour qu'on leur rendît le précieux diplôme.

Napoléon vit bien qu'il allait s'enferrer dans la rue du Fouarre (1), rétablir tous ces privilèges si ridicules pour la nature. Il ajourna pendant six mois.

Si le diplôme avait été une arche sainte, il faut avouer que le premier consul aurait été bien coupable de temporiser ainsi. Napoléon ne croyait donc point à la nécessité du diplôme. Mais Napoléon voulait réorganiser l'Université. Il fit cette loi qui n'est pas bonne, MM. les docteurs l'avouent. Il fit cette loi dont il se repentit; car, on lit, dans des mémoires, que quand il eut demandé à son Dubois, de traiter sa femme comme une bourgeoise de la rue Saint-Denis, et qu'il le vit aussi impuissant auprès de l'impératrice qu'il l'aurait été auprès de la bourgeoise, il se demanda s'il ne ferait pas mieux de renverser cette échafaudage, et de s'en remettre au bon sens populaire.

Il voulait, dit-on, pour toute garantie, que les remèdes fussent expérimentés par une commission, et employés ensuite librement. Néanmoins, la loi ne fut point rapportée, et vous vous fiez plutôt à votre conscience qu'à la lettre ou à l'esprit de cette loi quand il s'agit de l'appliquer.

Mais enfin, je dois la discuter puisqu'on l'invoque contre moi.

On m'accuse d'avoir daté une ordonnance. Cela n'est pas.

Quand cela serait, en vertu de la loi, vous ne pourriez me condamner.

Il n'y a pas de doctrine médicale. Vous autres, Messieurs, vous avez un code qui est votre évangile. Vous avez la loi dont vous ne sauriez vous écarter. Malheur à l'avocat qui mépriserait les prescriptions de la loi!

Malheur au juge qui n'obéirait pas à la loi!

En théologie, il y a la Bible et les prophètes qui enchaînent également la doctrine et les croyances.

En mathématiques, il y a des axiomes, des règles immuables. On ne serait pas bien coupable de dire que deux et deux font cinq ; mais on serait ridicule de par le bon sens.

En médecine il n'y a point de doctrine, pas de lois, pas de règles ; il n'y a pas d'accord possible. Voyons une maladie : je prends la fièvre tiphoïde. Ils désespèrent tous de la guérir. Mais enfin consultons tous les fameux docteurs ; la doctrine de celui-ci c'est qu'il faut saigner à blanc, coup sur coup jusqu'à ce qu'il sorte de l'eau au lieu de sang. Je cours chez cet autre, il s'écrie : « Mais, non ! mais cet homme jugule le malade en jugulant la maladie. C'est un bourreau ; ne faites pas cela, mes enfans ! restez les bras croisés ; faites de la médecine expectante ; recourez aux jaleps. » J'arrive chez un autre : Oh ! celui-là étale tout le jargon du métier, et il conclut gravement après les plus grotesques divagations qu'il faut recourir au mercure. Ainsi des autres ; j'en citerai cinquante.

Eh bien ! le médecin qui sort de l'Ecole, avec son diplôme, sans engagement, que va-t-il faire ? Si ce jeune homme trouve au sortir de là, au lieu d'une doctrine de professeur, une doctrine de bonne femme, lui défendrez-vous de l'adopter, lui défendrez-vous de dire à cette bonne femme, lui docteur : « Dictez-moi vos ordonnances. »

J'ai vu de bien grands docteurs, de fort habiles médecins se faire dicter des recettes par leur servante, comme Molière lisait ses chefs-d'œuvre à la sienne. Un célèbre chirurgien avait un panari : il n'a pu le guérir que grâce à une ordonnance qui lui a été dictée par un maréchal-ferrant ; le maréchal-ferrant n'a pas été traduit en police correctionnelle pour exercice illégal de la médecine.

Le médecin, dans cette espèce de chaos dont on se moquait il y a deux mille ans, qui faisait dire de ces siècles reculés : « Voilà pourquoi les gens du monde croient que la science médicale n'existe pas, » le médecin est donc libre d'adopter et de suivre la doctrine qui lui convient.

La société se contente de faire appel à l'intelligence et à la conscience du médecin. L'Ecole lui dit : « Je vous laisse dans le monde. Je vous ai tout appris, excepté le nécessaire, parce que je l'ignore. Je vous ai appris l'anatomie : c'est une science; je vous ai appris la chimie : c'est une science ; je vous ai appris la littérature ; c'est une des branches des connaissances humaines ; quant à la médecine, l'expérience seule vous l'apprendra. »

Nul au monde n'a donc le droit de venir demander au médecin compte de sa doctrine et de sa conduite.

Pourquoi M. Orfila veut-il dès lors que M. Cottereau n'ait pu appliquer mon système?

Ce ne serait pas parce qu'un autre qu'un médecin aura dicté une ordonnance, mais bien parce qu'il s'agit d'un homme qu'ils ont le malheur de ne pas aimer, et qui cependant le leur pardonne.

Je jette le défi à la Faculté de faire ce que M. Cottereau fait. Nous avons cent mille, deux cent mille juges. Si tout le monde veut adopter mon système, tant mieux; mais qu'on ne dise pas que la loi le défend.

Mais je n'ai pas daté, parce que mon ovrage est imprimé, et que M. Cottereau est un homme intelligent. Nous avons eu beaucoup de conférences. La loi ne défend pas cela. Rien n'était plus facile, après ces conférences, que d'appliquer mon système. M. Cottereau n'a pas besoin de moi : il fait l'ordonnance, il la signe. Est-ce un crime? C'en est un auprès de certaines personnes, ce n'en est pas un auprès de vous.

Où donc est mon exercice illégal de la médecine? Est-ce dans le mot *association* médicale? Est-il défendu de s'associer avec un médecin ?

On me reproche d'avoir parlé au malade en présence du médecin ; de l'avoir osculté, palpé! — C'est étudier. La loi a-t-elle défendu d'étudier? Non: elle l'ordonne ; nul clerc ne peut subir les épreuves de la Faculté qu'après avoir fait cette étude. Une sage-femme fait plus que cela : elle fait de la chirurgie, elle fait de l'accouchement.

Si je voulais descendre un peu de la position que je me suis faite; si je voulais descendre au rang d'officier de santé de campagne, ne pourrais-je point, pour conquérir ce grade, étudier sous les yeux de M. le docteur Cottereau. Quel est donc le cercle vicieux d'une loi qui vient vous dire : « Tu ne seras médecin qu'après avoir étudié ; » et en même temps : « Si tu étudies avant d'être médecin, tu feras de la médecine illégale. »

Discutons, Messieurs, la moralité de toutes ces accusations. Permettez-moi de les faire ressortir. L'accusation n'est venue que du moment où j'ai fait une association avec Morel.

Le prévenu expose ici qu'il a fait avec un sieur Morel, pharmacien, une association d'intérêts qu'il déplore aujourd'hui, et dont il est en instance pour obtenir la nullité. Il ajoute que c'est un piége qui lui a été tendu. Les deux femmes qui ont osé dire en première instance qu'il avait demandé de l'argent, n'agissaient qu'à l'instigation de Morel qu'elles avaient connu à la *Tribune*; elles sont allées d'office offrir leur témoignage à M. Orfila.

M. Raspail, après avoir repoussé avec feu ces dépositions, s'explique sur le chef de la prévention d'après lequel les consultations de la rue des Francs-Bourgeois, les seules qu'il eût avouées, avaient toujours lieu en sa présence.

L'annonce qui a servi de base à cette partie de la prévention était ainsi conçue :

M. Raspail profite de cette circonstance pour désavouer hautement tout ce que l'on annonce sous son patronage : savons camphrés, vinaigres camphrés, parfumeries, etc.; et consultations anonymes de médecins, qui n'appliquent rien moins que le nouveau système. Les seules consultations médicales que M. Raspail avoue, et auxquelles il assiste régulièrement, se donnent rue des Francs-Bourgeois, 10, tous les jours, à partir de deux heures, excepté les jours fériés, le dimanche et le lundi, jours exclusivement consacrés aux malades indigens qui se présentent munis de livrets ou de cartes d'indigence.

Comme mon système, poursuit M. Raspail, avait pris une extension que nul au monde ne peut contester, quelques pharmaciens s'étaient aperçu qu'il serait bon d'en faire de l'argent ; quelques médecins avaient partagé cette opinion. Qu'ont-ils fait? Ont-ils eu recours à moi ? Non ! ils ont pensé sans doute que ce serait de la médecine illégale.

Un établissement a été fondé rue d'Enghien, 8, près le Faubourg Saint-Denis, par plusieurs docteurs, médecins et chirurgiens de la Faculté de Paris, pour pratiquer mon système. Ils mentaient au public. Ils le trompaient. Mais le diplôme couvrait tout cela.

S'il y a quelque chose que la loi défende au médecin, que son serment surtout, qui devrait être écrit en lettres d'or, lui défende, c'est de mentir, c'est de tromper, c'est de voler le malade. Mais ils ont un diplôme; tout leur est permis, jusqu'à la haine. A ceux qui n'ont pas de diplôme, tout est défendu, jusqu'au bien.

Il y a rue des Lombards, n. 34, un Monsieur qui s'appelle Raspail, et qui donnait aussi des consultations. Il y en avait un troisième boulevard du Temple.

Quand les malades m'écrivaient :

« On m'a ordonné telle ou telle chose qui est en contradiction avec vos livres. » J'ai été obligé de répondre : « Je vous plains. » Je plains ces médecins mercenaires qui ne se souviennent plus que la probité, si elle était exilée sur la terre, devrait se réfugier parmi les médecins. Je plains mon pays, je plains ses institutions et ses lois, qui donnent à l'ignare qui a obtenu un chiffon de papier la fameux pouvoir :

Saignandi, purgandi taillandi, tuandi, impuné per *totam terram* !...

C'est toujours le même ridicule !

Au milieu de tant d'infamies, de tant de charlataneries dégoûtantes, j'ai rencontré un homme de cœur, un homme d'études. Eh bien ! vous irez le consulter. Voilà ce que j'ai fait. Oh ! alors, le corps médical a eu son ennemi entre les mains ; il l'a traqué, il veut le couler à fond, selon ses expressions.

Mais croyez-vous que nous fassions cela pour notre plaisir? croyez-vous que ce soit pour quelques misérables profits? Il y a un but bien plus grand, un but qu'aucun jugement ne peut nous faire manquer, je vous le prédis ; un but que les persécutions ne nous empêcheraient pas d'atteindre; mais on ne persécute plus la pensée aujourd'hui. Ce serait donc une malheureuse amende, ce serait donc cinq jours de prison qui nous effraieraient... Un tel intérêt, vous le comprenez, ne peut nous préoccuper. Je viens vous dire : Protégez la loi, protégez la science insultée par ces hommes.

Nous sommes encore Grecs dans cette profession. Les Romains n'avaient pas voulu de médecine. Le vieux Caton disait :

« Mon fils, prenez garde aux littérateurs, ce sont des romanciers qui dénaturent la langue et les mœurs.

» Mais méfiez-vous encore plus des médecins grecs : avec eux la liberté est perdue. »

Vous rappellerai-je ce que disait Pline?

« Nous ne vivrons donc, s'écriait-il, que de la vie de ces maudits médecins? Nous ne marcherons qu'avec leurs pieds? Nous ne verrons qu'avec leurs yeux?

» Quelle est donc la profession qui a le plus souvent porté l'adultère dans le palais des empereurs? Ils ont des drogues qu'ils ne connaissent point eux-mêmes. »

Voilà ce que Molière a répété.

Savary, médecin, voulait qu'on fît un livre sur les maladies qui ne découlent que de la médicamentation; mais c'eût été un livre interminable.

Louis XIV vit son fils malade ; il prit un rebouteur qui se nommait Thierry. Le rebouteur guérit le dauphin. Ses enfans furent récompensés et anoblis. Je ne demande rien ; je ne veux aucune récompense. Il est fort possible que mes enfans soient récompensés un jour, mais ils diront : « Notre père a été méconnu et puni. »

M. Raspail émet le vœu, en terminant, que les médecins aient un jour une discipline, une hiérarchie; qu'on les moralise. Il lit un extrait d'une brochure faite à Lyon, par un élève en médecine, et intitulée : *Apologie de Raspail*, par Blanchard et Baulino :

Après une journée des plus agitées, dit l'auteur, passée dans les bruyans éclats d'une joie d'étudiant, ayant consommé outre mesure le punch et les autres liquides qui constituent l'état de *soulographie*, mes jambes tremblaient sous moi comme des frêles roseaux balancés par le vent du soir, ma tête tournait et pesait au moins 200 kilog. Il m'eût été difficile alors de danser, sur la corde comme l'immortelle reine des acrobates : Mme Saqui. Mon imagination semblait planer dans un océan vineux; on aurait dit que mes pensées sortaient d'un tonneau; l'aï, des sorbets, des grogs, des bichofs, des liqueurs à la Française agitaient tellement la besace péricarde dans laquelle est enchassé mon cœur, qu'il se balançait contre ma colonne vertébrale comme un morceau de pain dans la poche profonde de la redingote d'un mendiant de haute classe.

M. Raspail s'élève énergiquement contre ce langage, ces habitudes, ces mœurs, qu'il appelle déshonorantes pour la médecine. Il exprime de nouveau le vœu que la médecine française soit réformée un jour.

Après une suspension d'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Glandaz, qui s'exprime ainsi :

Messieurs, nous unissons nos vœux à ceux que vous venez d'entendre, pour que la jeunesse qui se destine à la noble profession de la médecine, ne perde pas dans les orgies et les liens mauvais, sa force et son intelligence, pour qu'elle se laisse toujours guider par des principes d'honneur et d'humanité. Nous aimons à croire cependant qu'il y a beaucoup d'exagération dans ce qui vous a été dit ; mais là n'est assurément pas le procès. Il ne s'agit pas de la réforme de la médecine ; il ne s'agit pas de la révision de la loi et des règlemens qui gouvernent cette profession. Il s'agit d'appliquer la loi, de voir si M. Raspail a exercé la médecine sans avoir l'autorisation suffisante.

Nous devons avant tout vous dire un mot d'une observation qui a été souvent reproduite. Le prévenu vous a parlé de ses adversaires, de ses ennemis, des haines auxquelles il est en butte, de l'ardeur de leurs poursuites; il ne peut être en rien question de cela devant vous.

On a parlé des médecins qui ont dénoncé M. Raspail. Les dénonciateurs ne se sont pas cachés : ils n'avaient pas à se cacher, car ils usaient d'un droit. Comme médecins, ils pouvaient même se joindre à la plainte et réclamer dans leur intérêt personnel, s'ils s'étaient crus lésés.

Il y a eu une information judiciaire, et je n'ai pas besoin de dire avec quel scrupule elle a été faite. Cette information a abouti à un renvoi en police correctionnelle et à une condamnation que nécessitait l'état actuel de la législation. Qu'on ne vienne donc plus parler d'inimitiés et de rancunes ; il n'y a eu jusqu'ici qu'un avertissement donné à la justice par ceux

(1) Rue dans laquelle était au moyen-âge la Faculté.

qui avaient droit et intérêt à le faire, et une première épreuve judiciaire dans laquelle M. Raspail a succombé.

Abordons maintenant les faits du procès.

M. Raspail est l'inventeur d'un système de médication dont la base est le camphre. Nous n'avons pas à nous expliquer sur le mérite de ce système. Est-il bon? Nous devons tous désirer qu'il soit excellent. M. Raspail a eu raison en cherchant à le propager, scientifiquement. Jusque-là il était complétement dans son droit. Mais il n'avait pas le droit, en dehors des conditions de la loi, d'exercer la médecine, même en se conformant à son système. Cependant il l'a exercée; il s'est fait médecin sans diplôme. Tel est le délit qu'on lui reproche.

M. Raspail a fait plus tard une association avec Morel, pharmacien. Nous n'avons pas à nous en expliquer; nous ne constatons que le fait. Nous n'y puisons pas même un reproche moral contre M. Raspail.

Cette association avait pour but la vente des médicamens de Raspail. Il avait été convenu que l'on s'associerait un médecin. M. Cottereau a été choisi. Morel s'est occupé de chercher et d'arrêter un local. Il s'est présenté rue des Francs-Bourgeois, 10; il a loué le local, puis MM. Raspail et Cottereau sont venus.

Là des consultations ont été données; elles l'ont été sur un papier imprimé. Qu'y lisait-on? Qu'une association pour l'exploitation du système de médication hygiénique et curative de François-Vincent Raspail, s'était formée sous la direction de MM. Raspail et Cottereau, docteur-médecin de la Faculté de Paris.

Entre qui existait l'association médicale? En première instance, M. Raspail avait dit qu'elle existait entre M. Cottereau et d'autres médecins qu'il ne voulait pas nommer. Cela était difficile à croire. Cependant M. Raspail insistait, prétendant qu'il faisait un sacrifice par pur esprit de charité, mais qu'il n'était point dans l'association.

Devant la Cour, M. Raspail confesse que cette association existait bien entre M. Cottereau et lui. Quelles en étaient les conditions?

On lit dans les imprimés que M. Raspail n'avoue que les consultations qui se donnent dans la rue des Francs-Bourgeois. Il ajoute qu'il assistera régulièrement à toutes les consultations.

Maintenant nous ouvrons l'enquête et nous voyons des faits qui ne peuvent point ne pas être vrais, car ils sont en rapport avec les énonciations de cet imprimé.

M. l'avocat-général s'attache à faire ressortir que les faits imputés au prévenu constituent l'exercice illégal de la médecine; il réfute ses objections.

Qu'est-ce qu'exercer la médecine? C'est faire acte de savant en médecine, c'est interroger un malade, rechercher quels secours la science peut appliquer à ses maux, et les lui prescrire. C'est là ce qu'a fait M. Raspail.

Mais M. Raspail dit : J'ai pu étudier sous les yeux de M. Cottereau. La loi non-seulement le permet, elle l'ordonne à l'externe, à l'élève en médecine, à la sage-femme. Cela serait spécieux si M. Cottereau eut été le maître et M. Raspail l'élève.

Mais M. Cottereau n'était pas le maître et M. Raspail l'élève. Il faut bien le dire, M. Cottereau était le complaisant de M. Raspail, recevant ses leçons, écrivant des ordonnances sous sa dictée. Les rôles étaient intervertis. Est-ce qu'il n'est pas évident que là M. Raspail pratiquait directement et non pas accessoirement la médecine.

Mais, dit encore M. Raspail, tous les systèmes de médecine sont parfaitement libres. Le médecin prend celui qu'il veut, même en dehors du corps médical. Il peut se le faire dicter. C'est toucher au privilége du médecin que de vouloir le circonscrire dans la pratique médicale. M. Raspail se place de nouveau à côté de la question; nous n'avons rien à dire à M. Cottereau quant au fait qui lui est personnel. Nous ne venons pas lui dire : « Vous n'avez pas le droit de consulter M. Raspail. » Nous ne recherchons pas M. Cottereau; ce que nous recherchons, c'est le fait de Raspail; nous lui disons qu'il a traité directement les malades.

Est-ce que je n'ai pas le droit, a dit M. Raspail, de dicter une ordonnance?

M. Raspail isole les faits de la prévention. S'il n'y avait eu qu'une ordonnance dictée, l'objection pourrait être prise en considération; mais le délit se fonde sur des faits habituels.

On s'est demandé si un homme qui n'est pas médecin pouvait se mettre à couvert derrière un médecin. Sur ce point, la jurisprudence n'a pas hésité : elle a répondu que non; elle a compris que s'il en était autrement la loi serait complètement éludée, et n'offrirait plus aucune garantie.

M. Raspail vous a déclaré qu'il ne voulait pas de diplôme; qu'il se regardait comme fort en état d'exercer la médecine. Nous le croyons volontiers, mais cette position n'est pas conforme aux prescriptions de la loi; nous estimons donc que M. Raspail s'est mis en contravention avec la loi, et qu'en conséquence, la peine qui lui a été appliquée l'a été justement.

Après de nouvelles observations de M. Raspail, et une délibération d'une demi-heure dans la chambre du conseil, M. le président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges;

» Attendu que les faits imputés à Raspail constituent la contravention prévue par l'art. 35 de la loi du 19 ventose an XI, et doit être punie d'une peine de police;

» Confirme. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 24 juillet.

AFFAIRE DE LA RUE DE LA VICTOIRE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — VOL. — DEUX ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'affaire de l'assassinat de la rue de la Victoire, à laquelle a été si singulièrement soudée la poursuite dirigée contre l'accusé Espinasse, prévenu de divers vols, était indiquée pour trois audiences, et elle s'est terminée dès la seconde. Notre compte-rendu d'hier a fait connaître les débats de la tentative d'assassinat dont la femme Chanlon a été victime le 4 avril dernier, et que l'accusé Savoye avoue complètement. C'était là véritablement le procès. Aussi l'audience d'aujourd'hui était-elle loin de présenter le même intérêt.

On n'a entendu que des témoins relatifs aux divers vols reprochés à Espinasse, qui fut arrêté le 11 avril, sept jours après l'attentat de la rue de la Victoire, au moment où il commettait chez M. Frossart, bijoutier, quai Pelletier, 30, un vol d'un nouveau genre, et qu'on peut appeler le *vol à l'ail*.

Ce qu'il a fait chez M. Frossart donnera une idée du procédé que ce voleur dangereux employait habituellement, et résumera tout l'intérêt de l'audience de ce jour.

Le samedi 11 avril dernier, Espinasse se présenta dans la boutique de M. Frossart, accompagné d'une fille Guérin, avec laquelle il vivait depuis quelque temps. Il demande à acheter plusieurs bagues, disant qu'il faisait le commerce de ce genre de bijoux. M. Frossart lui en fit voir une assez grande quantité; mais pendant que l'acheteur examinait ces bijoux, le marchand était obligé de temps en temps de détourner la tête, parce que l'haleine de cet individu exhalait une insupportable odeur d'ail.

Ce mouvement était prévu par l'amateur de bagues, car chaque fois que le bijoutier tournait la tête, Espinasse glissait lestement une bague dans sa bouche et l'avalait; mais cette manœuvre avait été aperçue par un ouvrier horloger qui travaillait dans une autre partie de la boutique, et il en avertit son patron. (C'était bien là le vol à l'ail.)

M. Frossart saisit aussitôt l'homme au collet, et voulut l'entraîner chez le commissaire.

Une lutte s'engagea, et Espinasse serait peut-être parvenu à s'échapper, si un garde municipal, qui passait en ce moment sur le quai, ne fût intervenu pour prêter main-forte.

Un assez grand nombre de faits de cette nature ont été rapportés aujourd'hui aux débats.

Peut-être, s'ils eussent été seuls, Espinasse n'aurait-il eu à en répondre que devant la police correctionnelle, car on ne peut se dissimuler qu'ils ne présentent aucune des circonstances aggravantes qui transforment en crimes justiciables de la Cour d'assises les délits de vol. Mais d'autres faits plus graves viennent se joindre à ceux là, et à ces faits se rattachent des circonstances aggravantes.

Parmi tous ces vols de diverses natures, Espinasse accepte ceux qui, d'après sa connaissance du Code pénal, l'exposent le moins, et il repousse les autres.

Les derniers témoins entendus ont fait connaître les circonstances de l'arrestation de cet accusé.

Espinasse avait été, malgré sa résistance, entraîné chez M. Lalleman, commissaire de police du quartier des Arcis, dont le secrétaire était seul présent, et celui-ci commença l'interrogatoire. Au moment où il adressait une question au prévenu, il s'aperçut que celui-ci, qui jusque-là déclamait avec force et montrait une extrême irritation, avait retiré la chevalière de son doigt et cherchait à l'avaler. C'était évidemment une tentative de suicide, car d'après le volume de la bague, elle l'eût infailliblement étranglé.

Le secrétaire donna ordre au garde municipal de la lui retirer; mais aussitôt ce furieux s'élança sur le secrétaire, et lui porta un violent coup de poing; il saisit ensuite une bûche, puis un couteau, à l'aide desquels il essaya d'engager une lutte pour se sauver; mais un autre garde municipal, qu'on avait envoyé chercher, arriva en ce moment, et on parvint, non sans de grandes difficultés, à le maîtriser. Nous avons dit hier comment Espinasse se vengea, dans le cabinet du commissaire de police, du refus qu'il éprouva à la demande qu'il faisait d'être conduit aux lieux d'aisance : nous n'y reviendrons pas.

On sait que le commissaire de police crut apercevoir quelque rapport entre les traits de ce malfaiteur et le signalement qui avait été donné de l'assassin de la femme Chanlon, et que cet accusé fut même à peu près reconnu par diverses personnes qui avaient joué dans cette affaire un rôle plus ou moins important. C'est là ce qui explique sans doute la jonction des deux affaires.

M. l'avocat-général Bresson soutient énergiquement l'accusation de tentative d'assassinat et de vol contre Savoye, et soutient l'accusation contre Espinasse.

Mᵉ Auguste Rivière, avocat de Savoye, combat ce réquisitoire, et s'attache surtout à établir que les caractères de la préméditation ne se rencontrent pas dans la conduite de son client.

Mᵉ Leberquier, avocat, présente ensuite la défense d'Espinasse.

De vives répliques ont lieu, et M. le président résume les débats.

Les jurés, après une délibération de près d'une heure, rapportent un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais ils écartent la préméditation.

En conséquence, Savoye est condamné aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition, et Espinasse à dix années de réclusion, sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Marion aîné.

Audience du 16 juillet.

FILOUTERIE AU JEU.

Dans un appartement confortable de l'élégant hôtel de France s'était installé à Nantes, l'hiver dernier, un homme de trente ans à peine, de manières parfaitement distinguées; il s'appelait Henri Bacon, et se faisait nommer aussi baron de Juliac. Sa société habituelle et intime se composait d'un jeune homme dont la tournure s'harmoniait assez bien avec le titre de comte de Jallais, et d'un homme d'un âge mûr, décoré, qui se nommait M. Lebrun. Ami du plaisir et du *bien-vivre*, Bacon ne se refusait aucune des douceurs de l'aisance, aucune des recherches du luxe. Du reste, on ne lui connaissait ni industrie, ni profession, ni occupation quelconque; le travail eût été trop fatigant pour lui; il passait son temps dans une douce oisiveté.

Près de lui vint s'installer une femme, séduisante plus encore par ses manières, sa coquette élégance, et ses gracieuses agaceries, que par sa jolie figure et ses vingt-trois ans. Elle vivait dans l'intimité de Bacon, et pourtant ce n'était ni sa femme, ni sa sœur, et pourtant Bacon jurait avec modestie qu'elle n'était pas sa maîtresse.

Telle était cette colonie, dont pas un membre n'était connu à Nantes, dont on ignorait le passé, les habitudes et les ressources.

Un jeune créole inexpérimenté se lia bientôt avec Bacon; peut-être ne fut il pas insensible aux agaceries de la dame Cazeneuve. On se vit, on se convint, et une sorte d'intimité se forma bientôt, ainsi qu'il arrive d'ordinaire entre jeunes gens qui aiment le plaisir. M. Millien donna à son ami Bacon une marque de confiance en le présentant au cercle Graslin, dont il est membre.

Cette politesse en appelait une autre. M. Millien fut invité à venir passer à l'hôtel de France, chez son nouvel ami, une soirée de jeu que la personne de Mᵐᵉ Cazeneuve devait rendre délicieuse, et qui se termina par une perte de 14,000 francs. On avait commencé par le baccara à 10 centimes; on continua par le lansquenet à un louis, et on termina par l'écarté à 500 francs.

M. le comte de Jallais, M. Lebrun et Henri Bacon eurent constamment les chances les plus heureuses; seulement, et comme pour consoler M. Millien, comme pour lui adoucir sa perte, madame Cazeneuve plaisantait de la meilleure grace du monde en pariant pour lui, en perdant avec lui; elle perdit ainsi, sans que sa bonne humeur en fut altérée, jusqu'à mille francs que Bacon lui avait généreusement prêtés.

Le lendemain, M. Millien s'empressa de payer ce que son adversaire lui avait avancé, plus un à-compte de 6,000 francs sur le reste; ensuite il accepta la revanche que Bacon lui offrit à l'écarté, en tête à tête. Là les chances furent plus désastreuses encore pour lui, plus heureuses encore pour Bacon, qui à chaque coup retournait le roi ou l'avait dans son jeu. M. Millien perdit 23,000 fr.

Bientôt cette aventure fit bruit à Nantes. Un membre du cercle Graslin, interrogeant ses souvenirs, crut reconnaître dans cet étranger de si bonnes manières un homme qu'autrefois il avait connu à Poitiers, où il menait une existence équivoque, faisant bonne figure et grande dépense, et n'ayant aucune ressource avouable; où il avait fini par se faire chasser d'un café, parce qu'on l'accusait d'avoir constamment le même bonheur en maniant les cartes.

Il fit des recherches, crut acquérir la certitude que ses soupçons ne l'avaient pas trompé, et, charitablement, vint prévenir M. Millien qu'il avait été la dupe d'un chevalier d'industrie, et qu'il ferait bien de n'avoir pas la duperie plus grande encore de lui payer ce qu'il avait sans doute déloyalement gagné.

On devine le reste. Des explications furent demandées et ne parurent pas satisfaisantes; cependant Bacon s'était indigné tout d'abord des soupçons outrageans dont il était l'objet; il avait offert de se rendre à Poitiers pour confondre ses calomniateurs, mais en réalité il méditait sa fuite; la dame Cazeneuve disparut avec lui.

La police avait pris l'éveil; une instruction fut suivie, et Bacon condamné correctionnellement par un jugement par défaut.

A quelque temps de là on sut qu'il était retourné à Paris, puis on perdit sa trace. La police le rattrapa à Bayonne, où la dame Cazeneuve l'avait suivi, et où, dans l'ignorance de ce qui s'était passé à Nantes, on commença contre les deux fugitifs une instruction pour constater le délit d'adultère; mais tout à coup, et sans qu'on ait pu pénétrer le mystère de sa conduite, le mari déclara abandonner sa plainte. La belle dame fut mise en liberté, ainsi que son complice.

Tous deux en profitèrent pour reprendre immédiatement leur course, et ils allaient franchir la frontière d'Espagne, lorsque cette fois il furent arrêtés pour répondre à une prévention de filouterie.

Le télégraphe, cette détestable invention des temps modernes, si funeste à tous ceux qui sont victimes d'injustes préventions, et qui veulent s'y soustraire par la fuite, le télégraphe avait agité ses longs bras jusqu'à la frontière, d'où on ramena le baron de Juliac et sa fringante compagne pour les renfermer à la prison de Nantes.

On dit qu'un jour dans un accès de désespoir, Mᵐᵉ Cazeneuve voulut attenter à ses jours; le geôlier arriva tout juste à temps pour l'empêcher de se pendre aux barreaux de sa fenêtre, et pour détacher l'écharpe qui déjà avait marqué son empreinte autour de son cou flexible et pâli. Au reste, elle accepta gaîment son retour à la vie, et rit beaucoup de sa tentative de suicide.

A l'audience, la tenue, le ton, les manières de Bacon sont irréprochables.

Quant à Mᵐᵉ Cazeneuve, sa mise est d'une recherche, d'une élégance qui vaudrait un article du *Journal des Modes* tout entier; on remarque surtout la richesse de son mouchoir brodé.

Hélas! tout ce prestige doit tomber devant les renseignemens impitoyables fournis par cette invention moderne qu'on appelle la *police de sûreté*. Le sieur Bacon aurait des antécédens déplorables : il aurait débuté par tromper au jeu les étudians du quartier latin; il aurait été compromis dans une affaire dirigée contre une demoiselle Frédérick; il aurait vécu de brocantage exercé dans d'ignobles lieux, jusqu'à ce qu'enfin il eut pris sa volée vers le grand monde en singeant les bonnes manières pour tromper des dupes plus riches dans des rangs plus élevés.

Quant à la dame Cazeneuve, elle n'aurait pas toujours été parée de gaze et de soie; elle n'aurait pas toujours brillé dans les tripots à Paris et à Nantes. Elle devait être jolie encore sous la simple robe d'indienne, et parée du tablier blanc qu'elle portait plus jeune, en qualité de femme de chambre ou de bonne d'enfans; car il répugne de croire à l'exactitude entière de ces renseignemens de police, quand ils disent qu'elle fut même cuisinière; comme si l'on pouvait se figurer cette main effilée si coquettement gantée se gerçant aux charbons d'un fourneau, et cette taille si souple dans son corsage de soie entourée d'un tablier grossier.

A tous les chefs de la prévention, tous deux ont opposé des dénégations énergiques, si ce n'est toutefois en ce qui concerne les relations de sa vie intime, que la dame Cazeneuve n'a que faiblement déniées. Après tout, elle se considère comme dégagée de toute entrave, comme entièrement maîtresse d'elle-même, depuis qu'en la quittant dans les Pyrénées, son mari lui aurait dit qu'il lui rendait sa liberté.

Mᵉ Waldeck-Rousseau, avocat, a plaidé pour les deux prévenus avec un talent qui lui a valu tous les suffrages; il a combattu le ministère public sur le terrain des faits qui ne lui paraissaient nullement prouvés, et sur la question du droit, qui, on le sait, a donné matière à de sérieuses controverses. S'il n'a pas entièrement réussi, du moins c'est sa plaidoirie si habile qui a fait naître les doutes auxquels la dame Cazeneuve a dû son acquittement

Le Tribunal rendit un jugement longuement motivé qui, à l'égard de Bacon :

« Considérant que les faits énoncés plus haut constituent le délit de filouterie;

» Quant à la dame Cazeneuve,

» Attendu qu'encore qu'il y ait bien des raisons de croire que l'arrivée de la dame Cazeneuve à Nantes n'a point eu lieu sans l'assentiment de Bacon; que sa présence dans le logement de celui-ci à l'hôtel de France, le soir où le sieur Millien avait été invité à le visiter, semble l'appât offert pour l'y attirer, ou l'y retenir;

» Que la perte de 1,000 francs qu'elle avait faite au lansquenet avec les emprunts faits à Bacon semble une comédie jouée dans le but d'inspirer toute confiance à son jeune adversaire au jeu sur la loyauté de la partie, il n'est pas cependant complètement justifié que, par sa conduite à cette soirée, la dame Cazeneuve ait positivement aidé et assisté Bacon dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit de filouterie dont il est l'auteur;

» Qu'il est même à remarquer qu'elle a été totalement étrangère aux parties d'écarté jouées entre Bacon et Millien au domicile de ce dernier;

» Qu'encore qu'il paraisse avéré qu'elle vivait dans une coupable intimité avec Bacon, il n'est pas suffisamment justifié qu'elle ait profité d'une manière quelconque de l'argent déloyalement gagné à Millien;

» Par ces motifs, etc., etc., déclare la dame Cazeneuve acquittée;

» Condamne Bacon à cinq ans de prison, à 500 francs d'amende et aux frais envers l'Etat;

» Ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police de l'Etat. »

Un appel est formé, et ces débats, qui pendant huit jours ont tenu en suspens l'attention publique, vont recommencer devant la Cour royale.

IIᵉ CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14ᵉ léger.

Audience du 24 juillet.

VOIES DE FAIT ENVERS DES SUPÉRIEURS.

Dans notre numéro de mardi dernier, 21 du courant, nous avons rapporté une condamnation capitale, prononcée contre le fusilier Bodin, du 35ᵉ de ligne, par le Iᵉʳ Conseil de guerre, pour voies de fait envers son caporal. Une semblable accusation a été suivie aujourd'hui de la même peine.

L'accusé est un jeune homme, doué d'une force considérable, de taille moyenne, le nez épaté, les yeux gris : tout en lui annonce une violence de caractère peu commune. Aux questions de M. le président, il déclare se nommer Jean-Baptiste-Léonard Hébert, âgé de vingt-trois ans, né à Ermenonville, département de Seine-Inférieure, boulanger de profession avant son entrée au service, et actuellement chasseur au 1ᵉʳ régiment d'infanterie légère. Il est inculpé de voies de fait envers deux de ses supérieurs, et ses antécédens sont on ne peut plus fâcheux : par suite de condamnations il était détenu au pénitencier de Saint-Germain-en-Laye. Là sa conduite fut si mauvaise qu'il encourut des peines disciplinaires. Un jour qu'il avait été condamné à la cellule ténébreuse, une querelle s'élèva, puis une rixe dans laquelle il commit les voies de fait les plus graves envers l'adjudant et le sergent-major de sa compagnie.

Les témoins entendus confirment les faits articulés contre Hébert.

M. Clerc, chirurgien-major du pénitencier, dépose ainsi :

C'est moi qui ai pansé l'adjudant et le sergent-major. Leurs blessures n'avaient pas de gravité, cependant ce dernier a suspendu quelque temps l'exercice de ses fonctions. Mais, la main sur la conscience, je crois qu'Hébert ne jouit pas d'un parfait équilibre intellectuel; j'ai eu l'occasion de le voir très souvent, et il a donné des marques peu équivoques de folie. Son caractère est exalté, extrêmement exalté, d'une irascibilité extraordinaire. Plus d'une fois j'ai remarqué de l'incohérence dans ses idées, et constamment il a besoin de mouvement; il ne peut rester deux minutes dans la même position.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur la déposition du chirurgien-major? — R. A Saint-Germain, on me traitait de fou; l'adjudant et mon sergent-major les premiers; cela me vexait. Ils s'oubliaient même jusqu'à me battre, et c'est après avoir été battu que j'ai commis le crime qui m'est reproché.

D. Les pièces de la procédure ne disent rien des mauvais traitemens que vous prétendez avoir subis de la part de vos supérieurs. — R. Cependant je peux le prouver. J'ai fait citer le fusilier Boulard, qui attestera ce que je dis; il a été présent plus d'une fois.

Boulard, fusilier au 70ᵉ de ligne : Je suis détenu au pénitencier de Saint-Germain. Le 26 juin, j'étais au cachot, près de la cellule où Hébert a été enfermé, et j'ai entendu du bruit; j'ai reconnu la voix de l'adjudant, du sergent-major et de l'accusé. L'adjudant disait : « Soyez sage, Hébert, pas de sottise; lâchez-moi. » Celui-ci disait aussi : « Lâchez-moi; jamais je n'ai vu mes supérieurs frapper mon camarade.

L'accusé : Et pourtant ce témoin était présent quand un jour l'adjudant me poussa de la main, me fit tomber et me donna des coups de pied pendant que je me relevais.

Le témoin : Je ne m'en souviens nullement.

M. le président : Hébert, vous ne dites pas la vérité; vos allégations sont graves, mais mensongères. Le témoin que vous avez cité à l'appui les repousse complètement. D'ailleurs, vous n'avez jamais été puni par les supérieurs à qui vous avez manqué.

La parole est au capitaine-rapporteur. M. Plée, dans un réquisitoire plein de force, fait ressortir toutes les charges de l'accusation.

Mᵉ Flayelle présente la défense de l'accusé et s'attache surtout à la question de démence, qu'il s'efforce de démontrer. Arrivé à la fin de sa plaidoirie, il rassemble les circonstances favorables à la cause. L'accusé, dit-il, est jeune; il n'est pas perdu sans espoir; il a pris de bon gré l'état militaire...

L'accusé, se levant vivement : N.. de D...! je ne suis pas soldat. F....., vous n'avez pas de droit sur moi... Je me vengerai.

M. le président : Accusé, vous oubliez que vous êtes devant la justice.

L'accusé, plus vivement : Non, non. Je ne suis pas soldat... Je me vengerai.

M. le président : Gendarme, mettez-vous près de l'accusé, et retenez-le.

Un gendarme retient Hébert par le bras.

Le défenseur continue.

Cinq minutes se passent, et Hébert se relève malgré le gendarme, et, montrant le poing au Conseil, il s'écrie en pleurant et en écumant : « Je veux sortir! Vous n'avez pas de droit sur moi. Non, je ne suis pas militaire! » Et il tâche d'échapper au gendarme, qui le retient fortement.

M. Morin, commissaire du Roi : Je vais requérir que l'accusé soit conduit au cachot, et qu'il soit néanmoins passé outre au jugement.

M. le président : Accusé, on va vous mener au cachot et continuer votre jugement comme si vous étiez présent.

Hébert se rassied, essuie avec sa cravate l'écume qui lui sort de la bouche, baisse la tête et ne bouge pas.

Après que le défenseur a terminé sa plaidoirie, dont le bon effet a été détruit par la conduite de l'accusé, le Conseil entre en délibération, et rapporte un verdict qui déclare, à la majorité de six voix contre une, le chasseur Hébert coupable de voies de fait envers deux de ses supérieurs.

En conséquence, le Conseil condamne Hébert à la peine de mort.

QUESTIONS DIVERSES.

Désistement. — Nullité. — Le désistement pur et simple de la procédure, mais avec réserve du fond du droit, n'est pas valable s'il n'est articulé aucune nullité dans la procédure.

S'il apparaît que ce désistement a été donné pour recommencer le procès en temps plus opportun, le Tribunal peut annuler le désistement et statuant immédiatement au fond, rejeter la demande.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 3ᵉ chambre, présidence de M. Pinondel; plaidans, Mᵉˢ Josseau et Cognet, affaire Pocquet contre Cullier.

Voir sur cette question : Turin, 8 juillet 1807; Paris, 21 août 1810; Besançon, 3 avril 1810; Rennes, 16 février 1820; Amiens, 16 novembre 1821; Agen, 29 décembre 1824 et 22 août 1826; cassation, 1ᵉʳ décembre 1826.

Séparation de corps. — Plainte en adultère. — Demande de sursis. — La procédure d'une demande en séparation de corps formée par une femme contre son mari, ne peut être suspendue par ce motif que la juridiction correctionnelle est saisie d'une plainte en adultère formée par le mari contre sa femme. L'enquête et la contre-enquête n'ayant d'autre but que de préparer la décision future de la justice, ne préjuge pas le fond à l'égard des parties dont les droits réciproques sont réservés. Le mari pouvant d'ailleurs articuler et prouver dans la contre-enquête les faits signalés par lui dans sa plainte.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 4ᵉ chambre, présidence de M. Prudhomme, audience du 21 juillet 1846; plaidans, Mᵉˢ Duvergier et Cognet; affaire Delair contre Delair.

Belle-mère. — Gendre. — Alimens. — Pour qu'une belle-mère ait perdu le droit de réclamer des alimens de son gendre, il faut non seulement qu'elle ait convolé en secondes noces, mais encore qu'il n'existe plus de lien de parenté entre elle et son gendre, et que sa fille et les enfans issus d'elle soient décédés.

Le concours des deux conditions énoncées dans l'article 206 du Code civil, est indispensable.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (5ᵉ chambre), présidence de M. Martel. — Plaidans : Mᵉˢ Millet et Vidalot. — Affaire Millet contre Musson.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 24 juillet. — Les débats dans l'affaire des troubles d'Elbeuf, ont continué hier devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. On pensait que l'arrêt pourrait être rendu ce soir.

PARIS, 24 JUILLET.

— Par ordonnance royale du 10 juillet 1846, M. Victor Foucher, conseiller civil rapporteur, membre du conseil supérieur d'administration en Algérie, a été nommé directeur général des affaires civiles, en remplacement de M. Blondel, appelé à d'autres fonctions.

— Par ordonnance royale du 16 juillet 1846, M. Germain, maître des requêtes en service ordinaire, a été nommé conseiller civil rapporteur, membre du conseil supérieur d'administration en Algérie, en remplacement de M. Foucher, appelé à d'autres fonctions.

— Aujourd'hui 24 juillet, toutes les chambres de la

Cour se sont réunies en chambre du conseil, et M. Hébert, procureur-général, a requis, et la Cour a ordonné la lecture et la publication de l'ordonnance du Roi portant, comme nous l'avons annoncé, que la 4e chambre civile cessera ses travaux à partir du 25 de ce mois.

— Plusieurs affaires électorales seront portées à l'audience de demain 25 à la 1re chambre de la Cour royale; parmi ces causes est celle de M. Marie, avocat, qui se pourvoit contre l'arrêté du préfet de la Seine, qui a prononcé sa radiation pour insuffisance de cens.

— M. le comte de Saur, fils unique du comte de Saur, ancien sénateur, prétendant qu'une ordonnance royale du 1er mars 1819 lui assurait comme fils de sénateur la reversibilité de 12,000 francs de pension sa vie durant et à dater du décès de son père, et voulant obtenir ampliation ou copie de ladite ordonnance, s'est adressé à la juridiction des référés pour faire ordonner que, conformément aux dispositions des articles 839 et suivans du Code de procédure civile, M. le grand référendaire de la Chambre des pairs, M. le ministre des finances et M. l'intendant général de la liste civile seraient tenus de lui délivrer copie ou ampliation de ladite ordonnance.

Sur cette demande, il est intervenu, le 20 février dernier, un jugement rendu en état de référé, et qui, par le motif que l'article 839 du Code de procédure n'était pas applicable aux dépositaires d'actes émanés de l'autorité administrative ou des agens du pouvoir exécutif, a dit qu'il n'y avait lieu à référé (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 février.)

M. de Saur a interjeté appel de cette sentence, et a reproduit ses prétentions devant la 4e chambre de la Cour, qui, après avoir entendu dans son intérêt Me Blot-Lequesne, avocat; dans l'intérêt de M. le grand-référendaire, Me Barbier, avocat; dans l'intérêt du ministre des finances et de M. l'intendant de la Liste-Civile, MM. Guérin et Drelon, avoués, et M. l'avocat-général Poinsot, a rendu l'arrêt suivant:

» Considérant que les articles 839 et suivans du Code de procédure civile ne sont pas applicables aux dépositions de registres d'actes administratifs;

» Confirme. »

— Le nommé Landet, vieux bonhomme tout courbé par l'âge, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre) comme prévenu d'avoir volé dans les champs des produits non encore détachés du sol.

M. le président: Eh bien! Landet, qu'avez-vous à répondre à l'inculpation dont vous êtes l'objet?

Le prévenu: Ma fine, mon doux juge, j'ai à répondre que je n'ai jamais vu une chose pareille... Je suis bien vieux, bien vieux, j'ai vécu sous Sa Majesté Louis XVI, sous Sa Majesté la république, sous Sa Majesté Napoléon, et sous toutes les autres majestés de depuis, et jamais je n'ai vu arrêter un pauvre homme qui avait été ramasser du mouron pour les petits oiseaux.

M. le président: Mais c'est que ce n'est pas du mouron que vous portiez dans un sac quand on vous a arrêté.

Le prévenu: Comment que vous dites? C'était pas du mouron... C'était du vrai mouron, à preuve que j'en vends et que je ne suis connu dans tout quartier Antoine que sous le nom de père Mouron.

M. le président: Les gendarmes qui vous ont arrêté ont constaté dans le sac, dont vous étiez porteur, une assez grande quantité de Luzerne qui paraissait fraîchement arrachée?

Le prévenu: De la luzerne!... Et qué qu'vous voulez que je fasse de luzerne, moi?... Les serins ne mangent pas de ça.

M. le président: Nous ne savons pas ce que vous vouliez en faire; mais ce qu'il y a de certain, c'est que vous l'aviez volée.

Le prévenu: Ah! je vois ce que c'est; parmi le mouron que j'ai ramassé, il se sera trouvé quelques brins de luzerne, et je les aurai ramassés avec par *mégard*.

M. le président: Je vous ferai remarquer que, déjà, vous avez été condamné pour un fait pareil. Alors c'était des pommes de terre que vous aviez coupées; probablement vous n'aviez pas pris des pommes de terre pour du mouron.

Le vieux bonhomme courbe la tête sous la logique de ce précédent, et le Tribunal le condamne à un mois d'emprisonnement.

— Le Tribunal correctionnel (7e ch.), sous la présidence de M. Salmon, a consacré aujourd'hui toute son audience aux débats d'une affaire grave par le nombre des prévenus et la perturbation qu'elle a jetée un moment dans le commerce du plomb et du zing.

Depuis quelque temps de nombreuses soustractions de plomb et de zinc se commettaient au préjudice des entrepreneurs, maîtres couvreurs, zingueurs et des propriétaires. Ces soustractions, commises par des ouvriers infidèles, se répétaient d'autant plus fréquemment qu'ils trouvaient une très grande facilité à en vendre le produit à des maîtres plombiers eux-mêmes et à des marchands de vins qui leur servaient d'intermédiaires.

Quinze individus étaient compris dans la prévention: trois inculpés de vol: Joseph Meury, Jacques Desnos, Alexandre Gervais, tous trois ouvriers plombiers; douze prévenus de recel: le premier, maître plombier; Jean François Clément Daligaut, qui autrefois a dénoncé des receleurs; sa femme et un jeune ouvrier, Joseph-Auguste Henry, qu'il avait initiés à sa coupable industrie, sont assis à ses côtés; les autres, tous marchands de vins, sont: Pierre-Joseph Louet et sa femme, Louis-François Viet, Antoine Solle et sa femme, Nicolas Courtin, Joseph-François Drin, Adrien-Nicolas Caron et sa femme.

Au nombre des témoins, ont été entendus quelques maîtres plombiers. Tous ont déclaré être constamment victimes de semblables soustractions, qui consistent en rognures et retailles de plomb et de zinc. Certrans ouvriers ont l'habitude de considérer ces rognures comme une sorte de pourboire qui leur est dû, bien que jamais cette attribution n'ait, de la part des maîtres, dépassé les limites d'une tolérance forcée.

Les ouvriers eux-mêmes, c'est-à-dire ceux qui commettent cette infidélité, savent si bien qu'aucun droit, même résultant de l'usage, ne sanctionne leur prétention, que toutes les fois qu'ils prennent des rognures ils ont bien soin de les cacher dans leurs poches ou sous leurs blouses.

Les prévenus ont été défendus par Mes Théodore Perrin, Desmarest, Ponvert, Fontaine (de Melun), Dozance et Charmensat.

Sur les conclusions conformes de M. de Royer, avocat du Roi, le Tribunal a condamné Daligaud à deux ans de prison; Aug. Henry et Joseph Louet à quatre mois; Joseph Henry à quinze jours; Jacques Desnos et Gervais à huit jours de la même peine, et a renvoyé les autres prévenus des fins de la plainte.

—Un jeune homme de vingt-sept ans, appartenant à une famille honorablement connue dans le commerce, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de port illégal de la Légion-d'Honneur. Du reste, hâtons-nous de le dire, que ce n'était pas dans un but coupable et pour faire des dupes que le prévenu mettait un petit bout de ruban rouge à sa boutonnière, c'était par vanité et pour attirer sur lui les regards des dames habituées de Mabille et du Château-Rouge. Une fois sorti de ces lieux il retirait son ruban pour ne l'arborer de nouveau qu'au bal suivant.

Le premier samedi de ce mois, le prévenu se trouvait, comme de coutume, à la soirée dansante de l'Allée des Veuves; le ruban rouge brillait, neuf et reluisant, à son habit feuille-morte, ce qui, joint à des petites moustaches toutes coquettes, pouvait le faire prendre pour un officier d'état-major. Aussi ces dames l'accueillaient à merveille et s'empressaient d'accepter la main qu'il leur offrait soit pour une contredanse, soit pour une valse, soit pour une polka. Au moment de se placer à un quadrille, il se prit de querelle avec un jeune homme à propos d'une place que celui-ci prétendait lui appartenir, et que notre décoré venait d'usurper. La dispute dégénéra en tapage, l'autorité intervint, notre héros cria bien fort et se permit d'envoyer fort lestement promener l'agent de l'autorité. Sommé alors de sortir, et sur son refus, il fut appréhendé au corps et conduit au poste, où on lui demanda quelle profession il exerçait. « Commis en nouveautés, » répondit étourdiment notre chevalier de la Légion-d'Honneur. Le chef du poste, surpris de voir la décoration à la boutonnière d'un jeune commis marchand, eut la curiosité de s'enquérir des hauts faits qui lui avaient mérité cette flatteuse distinction. Celui-ci se troubla, pâlit, et portant vivement la main à son habit, il voulut en arracher le signe qui le décorait. Mais le chef du poste lui retint la main, et consigna sur son procès-verbal les faits que nous venons de relater.

A l'audience le prévenu paraît profondément humilié. Est-ce de se voir sur un banc où il n'aurait jamais dû s'asseoir, ou n'est-ce pas plutôt la honte du ridicule motif qui l'y amène?

M. le président: Comment se fait-il que vous ayez commis le délit qui vous est reproché?

Le prévenu: Mon Dieu, Monsieur le président, j'ai agi étourdiment et sans me rendre compte de ce que je faisais. J'avais trouvé piquant de me faire passer pour militaire auprès des femmes que je voyais ordinairement dans les bals, et j'avais mis un ruban rouge à ma boutonnière pour donner plus de vraisemblance à ce que je disais.

M. le président: Mais vous saviez bien que c'était un délit que vous commettiez-là.

Le prévenu: Je n'ai pas pensé à cela; et d'ailleurs un délit qui ne fait de mal à personne, qui ne cause pas de préjudice, ne peut être bien grave.

M. le président: Vous vous trompez; la loi prononce contre le délit dont vous vous êtes rendu coupable la peine de six mois à deux ans de prison.

Le prévenu devient plus rouge que le ruban qu'il portait; une sueur abondante coule de son front.

Le prévenu: Mon Dieu! mon Dieu!... Si j'avais su... Ayez pitié de moi...

Me Théodore Perrin présente la défense du jeune commis en nouveautés.

Le Tribunal, attendu que le prévenu n'a pas agi avec l'intention coupable qui, seule, peut caractériser un délit, le renvoie des fins de la plainte, sans dépens.

M. le président: Le Tribunal n'a pas voulu flétrir votre avenir par une condamnation: que cette indulgence vous serve de leçon.

Le prévenu, respirant à pleinelpoitrine: Merci, messieurs... oh! je n'oublierai jamais ce jour... On me donnerait la croix d'honneur maintenant, que je ne la porterais pas.

— Le 10 mars 1845, des employés de la douane arrêtèrent sur la route de Saint-Denis un cabriolet que conduisait un sieur Puton, et qui contenait six pièces de tissus qui furent saisies, et qu'un jury spécial a déclaré être d'origine étrangère. Ces pièces furent évaluées 1,500 francs.

Deux jours après, les mêmes employés procédèrent à une perquisition dans l'auberge du sieur Cheval, au *Vert-Galant*; mais ils n'y découvrirent rien de suspect. Cependant c'était de cette auberge qu'ils avaient vu, deux jours auparavant, sortir le cabriolet du sieur Puton. On chercha hors de la maison, et, sous un tas de fumier situé à plus de 800 pas, on découvrit 96 pièces de même fabrique, qui ont été estimées 14,000 francs.

En vertu d'un jugement par défaut rendu le 9 janvier dernier, Puton fut condamné, conformément à l'article 43 de la loi du 18 avril 1816, à une amende égale à la valeur des marchandises saisies, c'est à dire à une amende de 15,500 francs. Arrêté le 20 juin dernier, écroué à Sainte Pélagie, il se fit conduire au greffe de cette prison, et déclara qu'il entendait former opposition à ce jugement. Cette opposition fut refusée sous le prétexte que le titre en vertu duquel il avait été arrêté, n'était pas un jugement par défaut.

C'était une erreur de fait qui pouvait avoir pour conséquence d'enlever à Puton le bénéfice du court délai que la loi accorde pour former opposition aux jugemens. Cette opposition il la fit, mais après l'expiration des cinq jours fixés par l'article 187 du Code d'instruction criminelle.

Aussi, à l'audience de ce jour, l'administration des Douanes, par l'organe de Me Poisson-Séguin, son avoué, opposait-elle à Puton une déchéance tirée de la tardivité de son opposition. Au fond, on soutenait que, trouvé nanti de six pièces qui étaient identiques aux quatre-vingt seize pièces saisies plus tard près d'une maison où il avait pris les premières, il devait être responsable de la totalité et payer l'amende de 15,500 francs.

Sur la déchéance opposée, Me Faverie, avocat du sieur Puton, a soutenu qu'il suffisait qu'un prévenu se fut fait conduire au greffe d'une prison pour y manifester l'intention de former opposition à un jugement, qu'il ne pouvait dépendre des employés d'un greffe d'empêcher un détenu de profiter des délais de la loi; que, dès lors, l'opposition devait être reçue par le Tribunal.

Sur le fond, l'avocat a soutenu que Puton ne devait être condamné qu'à l'amende de 1,500 francs, parce qu'il ne saurait, en aucune manière, être rattaché aux marchandises trouvées deux jours plus tard aux environs de l'auberge d'où on l'avait vu sortir.

Le Tribunal, présidé par M. Hallé (8e chambre), a admis l'opposition du sieur Puton, et réduit l'amende aux 1,500 francs, formant la valeur des six pièces saisies dans son cabriolet.

— Le 20 juin dernier, vers une heure du matin, un fiacre descendant de la Courtille s'arrêtait à la porte d'un petit traiteur de la rue Aubry-le-Boucher, qui, de même que ses confrères des environs de la Halle, a reçu de la police l'autorisation de rester ouvert toute la nuit. Trois jeunes gens et une femme, légèrement échauffés par le vin, descendent de ce fiacre, entrent dans l'établissement, et se font servir à souper dans une salle du rez-de-chaussée. Le souper fini, les convives ont la malencontreuse idée de vouloir prendre un bol de vin chaud dans un cabinet particulier qui se trouvait au second étage. Comme ils buvaient, passe une ronde de police qui, selon l'usage, se met en devoir de visiter de haut en bas le restaurant privilégié. Arrivés au cabinet en question, les agens font quelques observations à la fille Lorrette, que sa position de femme inscrite à la police mettait en contravention à pareille heure: il fut même articulé contre elle une menace d'arrestation. Les jeunes gens prirent fait et cause pour cette femme, les propos s'échauffèrent, et la menace d'arrestation dut s'étendre jusque sur les défenseurs de la délinquante.

Les choses en étaient à ce point que l'effet allait immédiatement suivre la menace, lorsqu'un des jeunes gens, le nommé Constant, fit quelques pas en arrière pour se soustraire à la main d'un agent dirigée contre son collet; puis, reculant toujours jusqu'à une fenêtre restée toute grande ouverte, ce malheureux, complétement ivre, ne sachant pas ce qu'il faisait, mais cédant à une seule pensée, celle d'échapper à une arrestation imminente, se précipita du second étage, et s'en vint tomber sur le pavé dans la rue. Il était très grièvement blessé, lorsqu'on le releva pour le transporter à l'hôpital, où son état a inspiré les plus vives inquiétudes. Cependant, quand on se fut remis de l'émoi causé par cette scène si tragique, les agens conduisirent au poste le plus voisin les deux autres jeunes gens et la fille Lorette. Cette dernière en fut quitte pour subir une peine administrative, et le sieur Escarpier, qui seul fut signalé comme s'étant montré le plus récalcitrant, comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de rébellion et d'outrages envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, et sur la plaidoirie de Me Chicoisneau, son défenseur, le Tribunal l'a renvoyé de la plainte.

— Quelques journaux ont annoncé récemment qu'un empoisonnement avait été commis à l'hôpital du Val-de-Grâce. Un infirmier aurait administré une trop forte dose de laudanum à un militaire. M. le lieutenant-général commandant la 1re division avait chargé M. le rapporteur près le 1er conseil de guerre de procéder à une information. Il paraît que les renseignemens recueillis par M. Courtois d'Hurbal n'ont pas produit de charges suffisantes pour motiver la mise en accusation de l'infirmier.

— Une arrestation assez singulière vient d'être opérée sur la frontière de Belgique.

Dans le courant du mois de mai dernier, un nommé Ferdinand R... avait été arrêté à Paris, en exécution d'un mandat d'arrêt décerné contre lui par le parquet de la Cour royale de Lyon, sous prévention d'un vol de 3,000 francs et d'une montre d'or commis au préjudice d'un notaire du département du Rhône.

Dans la rapide enquête à laquelle on procéda à Paris, par suite des instructions de M. le préfet de police, aussitôt que l'arrestation de cet individu fut opérée, il fut établi qu'aussitôt après le vol commis il s'était rendu à Alger, où il avait placé la somme de 3,000 francs chez un notaire, au taux légal dans la régence de 12 pour 100, et que quant à la montre, il l'avait engagée au Mont-de-Piété de Marseille. La reconnaissance du prêt opéré sur cette montre fut trouvée et saisie en sa possession.

Une fois cet individu arrêté, et les faits à sa charge dûment constatés, ordre fut donné par le parquet de le reconduire de brigade en brigade à Marseille, où devait se poursuivre l'instruction. Ferdinand R..., auquel on avait négligé peut-être d'enlever quelques pièces d'or, ou auquel des complices étaient parvenus à faire passer une petite somme, se montra fort résigné durant la première partie du voyage, et réussit à obtenir de la part de la gendarmerie qui l'escortait une telle confiance, que le 26 mai dernier, entre Melun et Montereau, il s'évada tandis que les hommes de son escorte étaient attablés dans un cabaret. Les recherches auxquelles donna lieu cette évasion demeurèrent sans résultat, et bientôt après la police de Paris reçut avis que Ferdinand R..., contre lequel il n'y avait pas lieu de recourir aux mesures exceptionnelles d'extradition, était passé en pays étranger.

Deux mois s'étaient écoulés depuis cette évasion, et l'on devait presque renoncer à l'espoir de saisir le fugitif, lorsqu'avant-hier un agent du service de sûreté, revenant ainsi que nous l'avons dit d'une mission en Belgique, fit rencontre à la station de Turcoing, sur l'extrême frontière de Belgique, d'un individu qu'il reconnut d'autant plus facilement pour être Ferdinand R., qu'il était lui-même un de ceux qui l'avaient arrêté à Paris, en exécution du mandat décerné contre lui par le parquet de Lyon.

Bien certain de ne se pas tromper sur l'identité du prévenu, l'agent lui déclara qu'il s'assurait de sa personne, et lui fit sommation de le suivre devant le magistrat de la localité. Ferdinand R... se récria d'abord vivement; mais le chef de station du chemin de fer et ses agens, auxquels l'agent exposa qu'il s'agissait de s'assurer de la personne d'un voleur évadé, ayant prêté main-forte, il fut remis entre les mains du commissaire spécial de police du chemin de fer.

Une malle a été saisie, ainsi que des effets et une somme d'argent. Au moment de son arrestation, Ferdinand R... était porteur d'un passeport délivré à Saverne (Haut-Rhin), au nom de Charles-Alphonse Petit, âgé de 29 ans. On a saisi en outre en sa possession une lettre au timbre d'Alger, à lui adressée sous les noms sous lesquels il a opéré entre les mains d'un notaire d'Alger le dépôt de la somme de 3,000 francs par lui soustraite à Lyon.

Ferdinand R... a été dirigé sur Paris.

— L'officier de paix du 6e arrondissement a arrêté ce matin un malfaiteur sur lequel ont été saisies dix-sept fausses clés et un ciseau d'acier propre à faire des pesées et à faciliter l'effraction des portes et des meubles. L'individu trouvé nanti de ces instrumens de vol, est un repris de justice qui a déclaré les avoir cachés depuis plusieurs jours dans la plaine qui avoisine la barrière du Mont-Parnasse, d'où il avoue ne les avoir retirés que pour commettre un vol préparé à l'avance rue des Marais-Saint-Martin.

— Hier soir, entre neuf et dix heures, un jeune homme s'est volontairement donné la mort en se précipitant dans le canal Saint-Martin, à la hauteur du faubourg et de La Villette. Les soins qui lui ont été donnés pour le rappeler à la vie étant demeurés sans résultat, l'officier de paix de l'arrondissement, M. Naigeon, a dû faire transporter à la Morgue le cadavre de ce malheureux, sur lequel ne se trouvait aucun papier de nature à le faire reconnaître.

ÉTRANGER.

— Espagne, (Cacerès) 18 juillet. — Maria-Evarista Reyès, demeurant à la Zarza, dans l'Estramadure, avait chez elle une nièce âgée de cinq ans, Josefa Léon, qui avait eu récemment le malheur de perdre son père. Un matin, elle l'envoya acheter un melon dans une boutique du voisinage. L'enfant ne reparut pas. Madame Reyès en donna avis à Maria Corvacho, veuve Léon, mère de la petite fille, et toutes deux se livrèrent à d'infructueuses recherches.

Près d'une année s'était écoulée lorsque l'alcade de Fuente de Cantos apprit qu'un bûcheron nommé Ubeda avait recueilli chez lui par charité une petite fille dont le signalement se rapportait parfaitement à celui de Josefa. Cette petite fille avait été amenée à l'hospice par un homme et une femme qui se disaient ses parens et qu'on n'avait plus revus. La veuve Léon, mandée par l'alcade donna des renseignemens très précis sur de légères cicatrices et d'autres signes que devait porter son enfant.

Ses déclarations furent exactement vérifiées, et la petite fille, malgré le long intervalle de temps qui s'était écoulé et malgré la faiblesse de son âge, reconnut sa mère. Josefa étant ainsi rendue à sa famille, il ne s'agissait plus que de découvrir les auteurs de son enlèvement. La justice parvint à suivre leurs traces; c'étaient le nommé Torrès, musicien ambulant, et Cayetana Blanco, qui se faisait passer pour sa femme. La gentillesse de l'enfant les avait déterminés à la soustraire à ses parens afin de se servir d'elle pour mendier avec plus de succès.

Ces deux misérables ont été condamnés par le Tribunal de première instance de Merida, savoir: Torrès, à huit années de présides sur la territoire péninsulaire, et Cayetana Blanco à la détention pendant huit années dans une maison de correction. La sentence a été confirmée sur l'appel par la cour criminelle de l'audience territoriale.

— Prusse. — Le journal intitulé: *Berlinische Nachrichten* (Nouvelles de Berlin) et la *Gazette de Cologne*, annoncent que mademoiselle Louise-Christiane Tsesch, fille du régicide exécuté à mort dans le mois de décembre 1844, va épouser le fils d'un ancien député français, qui s'établira avec elle à Paris.

Mademoiselle Tsesch qui, comme on le sait, était restée entièrement étrangère au crime commis par son père, se trouve placée, depuis le décès de celui-ci, sous la protection de la reine de Prusse, qui l'a mise en pension dans la famille d'un respectable pasteur luthérien, demeurant à Unna, dans la province de Silésie. Cette jeune personne, âgée maintenant de dix-neuf ans, a reçu une très bonne éducation.

— Turquie.—Nous avons rapporté, d'après la *Gazette d'Augsbourg*, qu'un jeune tailleur arménien chrétien, qui avait embrassé la fille d'un bey de Constantinople qu'il aimait, et qui avait refusé d'embrasser l'islamisme, condition que l'on mettait à son mariage avec la jeune personne, mariage qui seul pouvait expier le crime de profanation du harem du bey, commise par lui, avait été condamné à la peine capitale, mais que le Tribunal avait ordonné que l'arrêt de mort prononcé contre le jeune homme serait soumis à l'approbation du sultan. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 20 et 21 juillet.)

La *Gazette d'Augsbourg* annonce qu'Abdul-Medjid a non seulement fait grâce pleine et entière au jeune chrétien, mais que S. H. l'a même autorisé à épouser la fille du bey sans changer de culte.

Ce dernier fait, l'autorisation donnée à un mariage entre musulman et chrétien, est sans exemple dans les annales des peuples mahométans, et prouverait un grand progrès en tolérance religieuse, dans l'empire ottoman.

AVIS AUX ABONNÉS D'UN AN.

Les personnes qui, sous la condition d'obtenir en sus la Table annuelle des Matières, ont porté leur abonnement à un an, et ont demandé qu'on substituât la Table de l'année précédente à celle de l'année courante, qui ne paraîtra qu'en 1847, sont prévenues que l'Administration du Journal a accueilli leur demande. En conséquence, ces personnes sont invitées à faire retirer ces Tables qui leur seront délivrées sur le vu de la quittance de leur abonnement, par le préposé à la vente de ces Tables, dans les bureaux de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

— Ce soir, au Gymnase, 2e représentation de la Belle et la Bête, par Tisserant, Mlle Rose Chéri; les Quatre Reines, par Mlles Désirée, Melcy, Marthe, Koehler; Mme de Cérigny, par Mlle Rose Chéri; Girollée, par Achard.

— Jeudi 1re représentation de Clarisse Harlowe, par Bresant, Tisserant; Mlle Rose Chéri.

— Aujourd'hui au Palais-Royal, la Garde-Malade, Mon voisin d'Omnibus, les Trois Beaux-Frères et Deux Coupables.

—Aujourd'hui samedi le Vaudeville donne la 1re représentation de Charlotte, drame en 4 actes. Mme Albert remplira le rôle de Charlotte, Mme Doche celui d'Hélène et M. Munié fera sa rentrée par le rôle de Werther.

— Aujourd'hui samedi, fête extraordinaire au Ranelagh pour le 72e anniversaire.

— On annonce dans le monde parisien, l'impression prochaine des *Mémoires de Mme la comtesse d'Adhémar*, dans lesquels on lui fait jouer un rôle auprès de l'empereur, ainsi qu'à M. de Rosny, son précédent mari: M. Lucien de Rosny, fils de Mme d'Adhémar, déclare que sa mère n'a jamais parlé de sa vie au grand homme, et que ces prétendus mémoires n'ont absolument rien d'historique. Il se réserve de le prouver au besoin.

SPECTACLES DU 25 JUILLET.

Opéra. —
Français. — Le Misanthrope.
Opéra-Comique. — Les Mousquetaires de la Reine.
Vaudeville. — Charlotte.
Variétés. — La Veuve de 15 ans, la Baronne, Sport et Turf.
Gymnase. — La Belle et la Bête, les Quatre Reines.
Palais-Royal. — Mon Voisin d'omnibus, la Garde-Malade.
Porte-Saint-Martin. — La Tour de Nesle.
Gaité. — Le Château des Sept Tours.
Ambigu. — Le Marché de Londres.
Cirque des Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Comte. — Riquet, une Visite de Cromwell.
Folies. — La Fée du bord de l'eau.
Délassemens-Comiques. — Le Mal du pays.
Diorama. — (Rue de la Douane).— L'Église Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON DE CAMPAGNE Etude de Me Collet, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 23. —Vente sur publications judiciaires par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

En un seul lot,

D'une Maison de campagne et dépendances sises à la Grange-Feu-Louis, commune d'Ivry-sur-Seine, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise.

L'adjudication aura lieu le mercredi 5 août 1846.

Mise à prix: 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me Collet, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 23;

2° A Me Chapellier, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370.

(4727)

MAISON Adjudication le samedi 1er août 1846, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local de la 1re chambre, une heure de relevée,

D'une Maison sise à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 38, sur la mise à prix de 54,000 fr.

S'adresser: 1° à Me Mercier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 12;

2° A Me Billault, avoué, demeurant à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 3;

3° A Me Tronchon, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n. 110. (4788)

MAISON Etude de Me Genestal, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, le mercredi 5 août 1846,

D'une grande et belle Maison, sise à Paris, passage de l'Entrepôt, 5.

Mise à prix: 100,000 francs.

S'adresser à Me Genestal, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n. 1. (4817)

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de Me Gamard, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 26 août 1846,

D'une grande et belle maison avec cour et jardin, sise à Paris, rue Richelieu, 47 bis.

Mise à prix, 450,000

S'adresser pour les renseignemens:

A Me Gamard, avoué-poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. (4823)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Saint-Germain-en-Laye.

GRANDE MAISON DE PRODUIT A vendre à l'amiable une grande Maison de produit, située à Saint-Germain-en-Laye, au centre de la ville, à proximité du débarcadère du chemin de fer et des promenades.

Cette maison est composée de plusieurs bâtimens, de cours et d'un jardin.

Deux boutiques et leurs dépendances existent sur la rue; le surplus des bâtimens est divisé en grands et petits appartemens avec écuries et remises.

Le tout est en très bon état.

La position de cette maison en rend la location très facile; elle est en ce moment entièrement occupée, à l'exception d'un bel appartement, au rez-de-chaussée avec jardin, dans lequel on pourrait entrer de suite.

En raison de la certitude du produit et du prix demandé, cette acquisition présente un grand avantage comme placement de fonds.

S'adresser pour visiter la propriété ainsi que pour connaître les conditions de la vente et le chiffre du produit, à Me DUPRAY, notaire à Saint-Germain-en-Laye. (4778)

Souillac (Lot).

CHATEAU DE LANZAC Vente sur licitation, les 5 et 6 août 1846, en la mairie de Souillac (Lot), et par le ministère de Me DENUÉE, notaire à Souillac,

Du Château de Lanzac, et divers domaines, moulins, prés, terres labourables, pacages, etc., situés dans les communes de Souillac, Lanzac, du Roc, et autres environnantes, et dépendant de la succession de M. le baron Dufour.

S'adresser, à Souillac, audit Me Denuée;
A Paris, à Huillier, rue Taitbout, 23. (4822)

ANNONCES DIVERSES.

LA GAZETTE MEDICALE DE PARIS a commencé une nouvelle série le 1er janvier 1846. Depuis cette époque, ce recueil a été augmenté de moitié sans augmentation de prix. Chaque numéro renferme : 1° Un premier Paris sur les questions à l'ordre du jour dans le monde médical; — 2° Deux articles originaux : l'un de science, l'autre de pratique; — 3° Revue des journaux de médecine français et étrangers; — 4° Revue clinique, thérapeutique ou médico-judiciaire; — 5° Compte-rendu des Académies et des principales Sociétés savantes; — 6° Article détaillé de bibliographie; — 7° Feuilleton; — 8° Variétés; — 9° Bulletin bibliographique. Chaque numéro donne ainsi toutes les semaines un résumé complet de ce qui s'est publié d'important. La *Gazette médicale* est le seul recueil qui, par son étendue, puisse offrir un ensemble aussi complet et aussi varié. C'est le seul, par exemple, qui, en ce moment, publie la discussion sur la Peste dans tous ses développemens. — Pour faciliter aux nouveaux abonnés l'acquisition des années antérieures, le prix des Collections de 1833 à 1845 a été réduit de 520 fr. à 150 fr. — La *Gazette médicale* paraît tous les samedis, en un numéro composé de 24 pages in-4°. — Prix de l'abonnement pour Paris et les départemens, un an : 40 fr.; 6 mois, 20 fr.; 3 mois, 10 fr., à partir du commencement de chaque trimestre. — Bureau, rue Racine, 16.

TRAITÉ DES MALADIES DES ENFANS, OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE,

Aperçu théorique et pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfans, avec l'indication des premiers remèdes à leur opposer en attendant l'arrivée du médecin.

Par le docteur ADET DE ROSEVILLE,

Médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfans, etc. In-8. — Prix : 2 fr. A Paris, à l'*Institut médical* fondé par l'auteur pour le traitement des *Maladies* des *Femmes* et des *Enfans*.

CONSULTATIONS de midi à quatre heures, tous les jours, rue Neuve-Vivienne, 53.

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES.

A céder, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de dorure et d'argenture les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les décapages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière

Une grande réussite a constaté le don de divination à

Mme LACOMBE

Rue Boucher, 1, au premier, près le Pont-Neuf

Nous recommandons cette habile Nécromancienne aux personnes qui veulent recourir à son art.

Impasse du Doyenné, 5, place du Carrousel.

BUREAU CENTRAL D'ABONNEMENT

A TOUS LES JOURNAUX FRANÇAIS.

Toute personne de la province ou de l'étranger qui, par un mandat (franco) sur la poste ou sur une maison de Paris, chargera le directeur du Bureau central d'Abonnement de prendre ou de renouveler un ou plusieurs abonnemens à s journaux de plus de 20 francs par an, recevra GRATUITEMENT, pendant toute la durée de son abonnement, l'ABONNÉ, MONITEUR DES FEUILLETONS, journal mensuel, dont le prix d'abonnement est de 5 francs par an, pour Paris; de 6 francs pour la province et l'étranger.

ATTET ET Ce, DOCTEUR-MÉDECIN-DENTISTE,

Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 69.

Véritable inventeur des

OSANORES,

Les OSANORES FATTET viennent d'obtenir un grand suffrage des hommes de l'art et de la science, comme conservation des fractions de dents restant dans la bouche. Mastication et prononciation garanties en quelques heures, quel que soit le nombre des dents artificielles. Voir ses ouvrages d'exposition faits par lui-même Fbg St-Honoré, 1.

Cours pour les jeunes gens qui se destinent à l'art du dentiste.

Ne pas confondre les DENTS FATTET avec celles dites *minérales adamantines* qui ne sont autres que de la faïence ou de la terre de pipe cuite au four, d'un seul morceau, tels que plat, terrine, jouets d'enfans, etc., se cassant au moindre choc et ne pouvant être fixées sans le secours d'Armatures, de Crochets, de Ligatures, de Ressorts, etc., qui arrachent toutes les bonnes dents, détériorent les gencives, altèrent la santé comme matière impropre à la bouche.

et seul possesseur d'un nouveau genre de Râteliers et de Dentiers partiels solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochets, ni de ligatures, qui détruisent toujours les bonnes dents. — Pour la beauté, l'utilité et la durée, ces nouveaux dentiers ne laissent plus rien à désirer.

dans cette saison, où l'excessive chaleur nous expose à tous les inconvénients des pays chauds, celle de préserver infailliblement des piqûres, et même l'approche des cousins, des abeilles, des guêpes, des moustiques et de tous les insectes en général, dont le venin détermine des inflammations de la peau si douloureuses et parfois très graves.

Chez GUERLAIN, rue de la Paix, 11.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

De J. P. LAROZE, pharm., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris.

Toujours en flacons spéciaux portant les signat. et cachet ci-dessus.

Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins. Il excite l'appétit, facilite la digestion, guérit la langueur, le dépérissement, la débilitation organique, les gastralgies, névroses des viscères, abrège les convalescences trainantes, détruit la constipation. Prix du flacon, 3 fr., dépôt dans chaque ville, et chez MM. LEVILLAIN, à Rouen; VERNET, à Lyon; THUMIN, à Marseille; MANCEL jeune, à Bordeaux; ABBADIE, à Toulouse.

ENTREPOT DU NORD

Les gérans ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 21 août prochain, à huit heures du soir, rue Richelieu, 100 (maison Lemardelay).

Les cartes à l'admission de cette assemblée seront délivrées, à partir du 1er août, au siége de l'administration, rue du Grand-Chantier, 1 bis (Marais), contre dépôt de vingt actions.

MM. les actionnaires sont invités à déposer leurs actions huit jours d'avance au siége social, où il leur en sera donné récépissé.

MANUEL PRATIQUE des MALADIES des VOIES URINAIRES

GUIDE MÉDICAL des personnes atteintes de **rétention d'urine**, Catarrhe, **paralysie de vessie**, Gravelle, **pertes séminales**, Impuissance; par ***GOEURY-DUVIVIER***, Méd. de la Faculté, ex-chir.-major, ex-méd. du Bur. de Bienf., offic. du Mérite militaire.

Un vol. in 8, fig. — DEUXIÈME ÉDITION. Prix : 7 fr. 50, et franco, 9 fr. Paris, l'AUTEUR, rue Richelieu, 45 bis, et HEBRARD, lib., rue Pavée-St-André, 7.

A 5 centimes la bouteille.

Rue Saint-Honoré, 398 400 moins 2), au 1er, non en boutique.

POUDRE-D. FÈVRE,

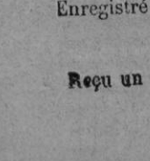

seule garantie par l'Exposition nationale, un certificat des premiers médecins qui en font usage habituel, 15 ans de succès (Bade iron), pour EAU DE SELTZ, LIMONADE GAZEUSE, VIN DE CHAMPAGNE.

20 *bouteilles*, 1 *fr.*; *très-forte*, 1 *fr.* 50 *c.*

AVIS.

La Compagnie des Docks d'Ablon-sur-Seine (Chollet et Ce) se réunira en assemblée générale, au siége social, rue Saint-Fiacre, 13, maison du Minaret, le lundi 10 août prochain à midi.

La réunion aura pour but l'adjonction d'un gérant et la clôture de la souscription des actions.

AVIS AUX CABINETS DE LECTURE.

Pour cause de départ à l'Etranger, on céderait à 70 pour 100 de perte,

(*soit* 2 *fr.* 25 *le volume, au lieu de* 7 *fr.* 50 *cent.*)

Les Œuvres complètes de

PAUL DE KOCK.

Ces Œuvres, qui font 28 romans en 56 volumes, n'ont pas été mis en lecture et sont dans leur première fraîcheur. — S'adresser *franco* au fermier des annonces, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

PIQURES DES INSECTES.

La lotion de Guerlain, le cosmétique par excellence si renommé pour la conservation du teint et pour son efficacité contre le Hâle, les Rougeurs, les Boutons, la Couperose, et surtout contre les TACHES DE ROUSSEUR, possède une propriété moins généralement connue, mais aussi d'un très grand prix

Dents inoxidables de JACOWSKI, rue de la Bourse, 1. — La renommée de cet habile dentiste grandit tous les jours, et ses ouvrages de mécanique dentaire jouissent d'une supériorité incontestable. Un fait récent et authentique suffit pour le prouver : Sur la plainte de Mme R..., deux experts choisis par le Tribunal pour examiner un dentier artificiel, exécuté par M. **, ont déclaré que ce dentier était grossièrement travaillé, et tout à fait inserviable; mais, en revanche, ils ont approuvé et comblé d'éloges un dentier exécuté par M. Jacowski, et mis sous leur yeux comme pièce de confrontation. Cette approbation des hommes de l'art, dans une expertise judiciaire, est aussi flatteuse que concluante pour M. Jacowski, qui trouve à la fois un encouragement et une récompense dans les témoignages multipliés de satisfaction et d'estime que lui adressent ses nombreux clients.

MM. les actionnaires de la société des Mines de cuivre argentifère du Valais sont prévenus que le dividende formant le solde sera payé à partir du 27 juillet courant, et que préalablement les actions doivent être déposées au siége de la liquidation, rue de Provence, 54 bis.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plu-ieurs Journaux, *rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.*

Ventes mobilières.

ITES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

le de Me CABIT, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

n la commune de Boulogne, sur la place. e dimanche 26 juillet 1846, heure de midi. onsistant en table ronde, canapé et cous-, fauteuils, commode, e c. Au comptant.

Sociétés commerciales.

le de Me TOURNADRE, avocat-agréé, rue de Louvois, 10.

'un acte sous seings privés, en date à s du 11 juillet 1846, enregistré le 17 du me mois, folio 19, recto, case 4, par Le-e, qui a perçu les droits.

appert que la société formée entre les rs Charles-François LEPAGE, Joseph-or LAMIRELLE, François RAYMOND, s LECONTE, Charles-Ernest DAYLA, him PERRET et Abraham HALPHEN, par s passés devant Me Goudchaux et son colle-ie, notaires à Paris, les 26 août et 6 sep-bre 1845, enregistrés, pour la publication uite de divers journaux d'annonces, a été oute à dater du 11 juillet courant, et que sieur Lepage a été nommé liquidateur e l'autorisation de transmettre à une nou-e société l'actif de l'ancienne.

our extrait conforme :

H. TOURNADRE DE NOAILLAT. (6265)

de de Me TOURNADRE, avocat-agréé, rue de Louvois, 10.

'un acte sous seings privés, en date à Pa-lu 18 juillet 1846, enregistré le 18 juillet, 29, recto, case 3, par le receveur, qui a çu les droits,

été extrait ce qui suit :

ne société en commandite par actions, le titre de La Publicité, a été formée en-e sieur Charles-François LEPAGE, hom-de lettres, d'une part; et les divers com-ditaires dénommés audit acte, d'autre

société a pour but la publication gra-et l'exploitation de divers journaux lit-ires et d'annonces. La société est en nom ectif à l'égard de M. Lepage seulement, et commandite à l'égard de tous les autres teurs d'actions.

raison sociale est LEPAGE et Ce.

durée de la société est de vingt années, artir du 16 juillet courant

e siége de la société est à Paris, rue Fon-e-Molière, 37.

e capital social est de 500,000 fr., dont la tié seulement réalisable quant à présent; st divisé en cinq mille actions de 100 fr. cune; deux mille cinq cents de ces actions t placées, par l'acte de société même, en-les divers souscripteurs audit acte.

es actions sont au porteur; néanmoins, souscripteurs primitifs restent obligés à-vis de la société jusqu'au versement in-cal de l'action, malgré la négociation qui ait pu en être faite.

M. Lepage est seul gérant responsable; il a ignature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Le gérant passe tous les marchés; néanmoins, les achats doivent être faits au comptant, et il est expressément interdit au gérant de créer des billets.

Pour extrait conforme :

H. TOURNADRE DE NOAILLAT. (6266)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte fait double à Paris, le 22 juillet 1846, enregistré,

Entre M. Achille CHAMBON, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 32;

Et M. Francis REY, négociant, demeurant à Paris, rue Mazagran, 8.

Appert :

Il a été formé entre les susnommés une société en noms collectifs, ayant pour objet le commerce en général, particulièrement l'exportation soit par achats et ventes, soit par consignations, soit par commissions.

La durée de la société est de quatre années, commençant le 1er avril 1846, et finissant le 30 mars 1850.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Hauteville, 51.

La raison et la signature sociales sont Ach. CHAMBON et Ce.

Chacun des associés gérans solidaires pourra user de la signature sociale pour les affaires de la société seulement.

Pour extrait : Signé Eugène LEFEBVRE.

Etude de Me SCHAYÉ, agrée, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un jugement arbitral, rendu par MM. Guibert, Jouve et Lugol, arbitres-juges, le 4 juin 1846, enregistré et revêtu de l'ordonnance d'exéquatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 12 du même mois, aussi enregistrée, entre :

M. François-Philippe CAPITAIN, fabricant de papiers, demeurant à Paris, rue Basfroid, 15.

Et le commanditaire désigné audit jugement.

Il appert :

Que la société en commandite, contractée entre les susnommés, par acte passé devant Me Mouchet, notaire à Paris, le 14 avril 1840, enregistré et publié, dont M. Capitain était seul associé gérant et responsable, ayant pour objet, la fabrication et le commerce de papiers peints, et pour raison sociale : CAPITAIN et Ce, laquelle devait durer six années, qui ont commencé le 1er janvier 1840, pour finir le 1er janvier 1846.

A pris fin de droit, le 31 décembre 1845, par l'expiration de son terme, et que la même société a continué, de fait, après le 31 décembre 1845, est, et demeure dissoute à partir du 30 avril 1846.

Que M. Capitain est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés à cette qualité.

Tout pouvoir est donné au porteur de faire insérer et publier les présentes, conformément à la loi, signer tous actes et tous procès-verbaux.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 14 juillet 1846, enregistré le 16, folio 23, verso case 9, et folio 24, recto case première, par Chevalier, qui a reçu 5 fr. 50.

Il appert, que la société, en nom collectif, formée entre MM. Adrien-Louis MOESSARD, et Etienne-Gabriel JOUSSET, sous la raison sociale : MOESSARD et JOUSSET, et qui avait pour objet l'exploitation de leur imprimerie, située à Paris, rue de Furstemberg, 8 bis, a été dissoute, d'un commun accord, à compter du 1er février 1846.

M. Jousset est demeuré seul chargé de la liquidation. (6264)

Suivant acte, reçu par Me Aumont Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 15 juillet 1846, enregistré.

M. Auguste RIVIERE, négociant, demeurant à Vaugirard, près Paris, Grande Rue, 193.

Et M. Alexandre-Auguste PERIER, raffineur de sucre, demeurant à Vaugirard, route d'Issy, 198.

Ont entendu dissoudre la société en participation, formée entre eux, pour l'exploitation d'une briqueterie à Vaugirard, route d'Issy, 198, et ce, à partir du 1er juillet 1846. (6263)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 JUILLET 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BASTIAT, charpentier à Passy, rue Vital, 31, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 6264 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 JUILLET 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DESRUES, chaudronnier, rue Phelipeaux, 23, nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 6281 du gr.);

Du sieur PERRIN, md de vins, quai de Gèvres, 28, nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 6282 du gr.);

Du sieur BURLAT, grainetier à Courbevoie, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 6283 du gr.);

Du sieur MARIOTON, menuisier, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 50, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 6284 du gr.);

Des sieur BOUVIER et Dlle BELHOMME, carriers, route d'Ivry, 13, à Ivry, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 6285 du gr.);

Du sieur BROUET, papetier, rue du Four-St-Honoré, 19, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (N° 6286 du gr.);

Du sieur BUHLMANN, tailleur, rue Richelieu, 92, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire (N° 6287 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GUILLAUME, md de vins-traiteur, rue St-Lazare, 74, le 5 août à 2 heures (N° 6269 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BARON, marchand de vins-traiteur à Charonne, le 5 août à 2 heures (N° 5648 du gr.);

Du sieur DUCHARNE fils, vinaigrier, rue St-Martin, 246, le 4 août à 1 heure (N° 6192 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur ROYER, menuisier, quai de Gèvres, 16, le 5 août à 3 heures (N° 6034 du gr.);

Du sieur CRAISSON, ayant tenu hôtel garni à Vincennes, demeurant à Paris, rue Poliveau, 18, le 4 août à 9 heures 1/2 (N° 5630 du gr.);

Du sieur BREUILLÉ aîné, anc. commissionnaire en marchandises, rue Feydeau, 14, le 30 juillet à 3 heures (N° 6476 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BERTRAND, fab. de papiers, rue de Provence, 13, le 30 juillet à 11 heures (N° 5718 du gr.);

Du sieur SUET, négociant en huiles, rue d'Anjou-au-Marais, 8, le 30 juillet à 11 heures (N° 5990 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SENEQUIER, épicier et mercier, rue St-Nicolas-du-Chardonnet, 5, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 6242 du gr.);

Du sieur PARIS jeune, anc. négociant en grains, rue Coquenard, 26, entre les mains de M. Heron, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 6173 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAZERY, décédé charpentier, rue de Valois-du-Roule, 24, sont invités à se rendre, le 3 août à 10 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2608 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieur et dame COTTIN fils, tailleurs, rue de Cléry, 40, sont invités à se rendre, le 3 août à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N° 9799 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juillet 1846, qui fixe au 19 avril 1845 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur LARDET, charpentier, rue Saint-Dominique, 223 (N° 5488 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 23 juillet.

M. CHERET, menuisier, rue de la Huchette, 11 (n° 5648 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 25 JUILLET.

NEUF HEURES : Pitout aîné, entrepr. de voitures, vérif. — Martin et Dappe, mds de beurre, redd. de comptes. — Belhisy, md de verre à vitres, synd. — Gouve, distillateur, clôt. — Petit frères, mds de bois, id. — Vidal, tanneur, id. — Delaplace, charron, id. — Lheureux, entr. de maçonnerie id. — Fay, tapissier, id. — Yvlande, md de chevaux, id. — Lamy, fabr. de fleurs artificielles, conc.

MIDI 1/2 : Guillet, boulanger, id. — Millière jeune, cordonnier, clôt. — Apiau, négociant en vins, synd.

UNE HEURE 1/2 : Morhmann et Mayer, commission. en marchandises, id. — Lans c commissionn. en marchand., conc. — Frécon, anc. md de vins, clôt. — Piaud, libraire, id. — Noël, bonnetier, id.

TROIS HEURES : Agnéza, fumiste, id. — Lignac, md de vins, id. — Hartheiser et Lubert, grainetiers, rem. à huit. — Havard, libraire, id. — Lesage, serrurier, vér. — Foulbœuf, nourrisseur, id. — Fayé, libraire, id.

N. B. Le Tribunal vacquant les 27, 28 et 29 juillet, il ne sera plus tenu d'assemblées avant le jeudi 30 de ce mois.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 15 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Sophie BOULLAND et Nicolas TORTEZ, négociant en vins, rue Culture-Ste-Catherine, 27.

Fagniez avoué.

Le 10 juillet : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre André-François FIGAT, quai des Orfèvres, n. 34, et Victoire-Camille-Céleste PICARDO, rue Monthabor, 12.

Delorme avoué.

Le 15 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Pauline-Augustine PETIT et Charles D'ORBIGNY, homme de lettres, rue Mazarine, 19.

Hardy, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 22 juillet.

Mme Harvin, 26 ans, rue de l'Arcade, 23. — Mme Brosse, 23 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 23. — Mme Nattier, 42 ans, rue Turgot, 21. — Mme Tritsch, 32 ans, rue Fontaine-Molière, 29. — M. Courtois, 90 ans, rue Laval, 9. — M. Deléglise, 23 ans, rue Hauteville, 57. — Mme veuve Leduc, 74 ans, rue de l'Echiquier, 26. — M. Rousseau, 83 ans, rue du Grand-Chantier, 2. — Mlle Audot, 22 ans, cloître Saint-Merry, 10. — M. Lelong, 33 ans, rue Jarante, 10. — Mme veuve Thibault, 74 ans, rue Saint-Antoine, 136. — Mme veuve Poutier, 69 ans, rue du Cherche-Midi, 81. — Mlle Pochotte, 23 ans, rue Saint-Dominique, 156. — M. Demay, 63 ans, rue de la Planche, 24. — Mme veuve Varin, 81 ans, rue d'Enfer, 24. — M. Fournier, 21 ans, rue Saint-Jacques, 252.

Bourse du 24 Juillet.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 60	121 70	121 60	121 70
—Fin courant	121 70	121 70	121 70	121 70
3 0/0 compt..	83 20	83 25	83 20	83 25
—Fin courant	83 25	83 25	83 25	83 25
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	122 30	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	83 30	83 25	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt.	à fin de m.	D'un m. à l'autre.
5 0/0..	» 5 »	» » »	» » » » » »
3 0/0..	» » »	» » »	» » » » » »
Empr.	» » »	» » »	» » » » » »
Naples	» » »	» » »	» » » » » »

4 1/2 0/0.....	112 50	4 Canaux.....	1262 50
4 0/0.....	107 —	—jouiss.....	— —
B. du T.	— —	Can. Boarg..	— —
Banque.....	3455 —	—jouiss.....	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. de.....	1370 —	Lins Maberly	— —
Caisse hyp...	410 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig.....	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1210 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1185 —	Lins Frevent.	— —
Soc. Baudon.	515 —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille...	— —	— d'Allais.	— —
Gr. Combe...	1440 —	Zinc v. Mont.	— —

—Oblig.....	— —	—Nouv. M...	— —
—de nouv....	— —	—Gr. Mont..	— —
La Chazotte..	— —	Zinc Stolb...	— —
Haute-Loire.	— —	H. Fourn. N.	— —
Charb. belges	— —	M.-S.-Samb..	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	32 1/2	Belgique.	5 0/0 1840	101 1/2
	— diff.	— —		— 1842..	104 1/2
	— pass.	— —		4 1/2 0/0..	— —
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	35 3/4		2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom.	100 1/2		Banque..	— —
	Piémont.....	— —		— 1841..	— —
	Portugal.....	— —		Soc. gén.	1815 —
	Haïti.....	— —		— réun	— —
	Autriche (L)	395 —		2 1/2 Holl..	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Ce du Nord..	703 75
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	410 —
— de 1842...	— —	Strasb.-Bâle..	215 75
Vers. droite..	405 —	— Oblig.....	— —
— Oblig.....	1010 —	Paris-Strasb..	482 50
— de 1843...	— —	Mulh. à Th...	870 —
— Gauche...	260 —	Marseille	— —
Rouen.....	970 —	Montpellier...	100 —
— Oblig.....	1000 —	Bord. à la T..	— —
Rouen-Havre	— —	— à Cette..	— —
— Oblig.....	— —	Sceaux.....	460 —
Orléans.....	1272 50	Am. à Boul..	— —
—jouiss. 1846	— —	Montereau....	492 50
Emprunt.....	1220 —	Tours-Nantes	— —
Orl. à Vierz.	605 —	Andrezieux...	400 —
— à Bord....	535 —	Dieppe.....	— —
Paris à Lyon.	505 —	Anvers.....	— —
Lyon à Avign.	— —	Napl.-Cast.....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

F.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le maire du 2e arrondissement.